

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Vendredi 29 Joumada I 1415 - 4 Novembre 1994

137^{ème} année

N° 87

Sommaire

Lois

- Loi n° 94-109 du 31 octobre 1994**, portant ratification d'une convention relative au transport aérien, conclue entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Hellénique **1764**
- Loi n° 94-110 du 31 octobre 1994**, portant ratification d'un accord commercial, conclu le 16 avril 1994 entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Tchèque **1764**
- Loi n° 94-111 du 31 octobre 1994**, portant ratification d'un accord de prêt conclu le 21 septembre 1994 entre la République Tunisienne et la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement pour la contribution au financement du projet d'appui à l'enseignement secondaire **1764**
- Loi n° 94-112 du 31 octobre 1994**, portant ratification d'un contrat de financement conclu le 28 juillet 1994 entre la République Tunisienne et la Banque Européenne d'Investissement pour la contribution au financement du projet d'aménagement de deux zones industrielles dans les gouvernorats de Ben Arous et de Sfax **1764**
- Loi n° 94-113 du 31 octobre 1994**, portant approbation de deux conventions de prêt conclues le 23 septembre 1994 entre le ministère des communications, d'une part et les deux institutions bancaires "la société générale, branche de New York" et "la banque d'export-import des Etats-Unis d'Amérique" (Eximbank) d'autre part, pour le financement de l'acquisition et de l'installation d'équipements de centraux téléphoniques **1764**
- Loi n° 94-114 du 31 octobre 1994**, relative à la protection des personnes âgées **1765**
- Loi n° 94-115 du 31 octobre 1994**, portant modification de l'article 36 relatif aux attributions du Centre National de l'Informatique de la loi n° 75-83 du 30 décembre 1975 portant loi de finances pour la gestion 1976 **1766**
- Loi n° 94-116 du 31 octobre 1994**, complétant la loi n° 89-44 du 8 mars 1989 portant création des commissariats régionaux au développement agricole **1766**

Décrets et Arrêtés

Premier Ministère

- Nomination d'un directeur **1767**

Ministère de l'Intérieur

Décret n° 94-2194 du 24 octobre 1994, déclarant d'utilité publique les conditions et les modalités de perception de la contribution des propriétaires riverains à ces travaux	1767
Nomination d'un secrétaire général de commune	1767
Arrêté du ministre d'Etat ministre de l'intérieur du 27 octobre 1994, portant délimitation des délégations de Ghar El Melh et de Tinja et de leurs secteurs du gouvernorat de Bizerte	1767
Arrêté du ministre d'Etat ministre de l'intérieur du 27 octobre 1994, portant délimitation de la délégation de Sidi Aïch et de ses secteurs du gouvernorat de Gafsa	1769
Nomination d'un délégué	1770
Mutation d'un délégué	1770

Ministère de la Justice

Décret n° 94-2196 du 24 octobre 1994, portant modification du décret n° 79-751 du 21 août 1979 instituant des conseils de prud'hommes dans les sièges des tribunaux de première instance	1770
--	------

Ministère des Affaires Etrangères

Nomination d'ambassadeurs	1771
Nomination de consuls généraux	1771

Ministère des Affaires Religieuses

Nomination de directeurs	1771
--------------------------------	------

Ministère des Finances

Décret n° 94-2206 du 24 octobre 1994, portant suspension des droits de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée dus à l'importation des pommes de terre de consommation.	1771
Nomination de chefs de service	1772
Arrêté du ministre des finances du 25 octobre 1994, portant délégation de signature .	1772

Ministère de l'Economie Nationale

Arrêté du ministre d'Etat ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie nationale du 27 octobre 1994 fixant la date du déroulement des élections des membres des comités des chambres de commerce et d'industrie	1772
Arrêtés du ministre de l'économie nationale du 27 octobre 1994 relatifs à des permis de recherche	1772

Ministère de l'Agriculture

Arrêté du ministre de l'agriculture du 25 octobre 1994, fixant l'organisation et les attributions de l'unité de réalisation du barrage Rmel dans le cadre de la stratégie décennale de mobilisation des ressources en eau	1775
Arrêté du ministre de l'agriculture du 25 octobre 1994, fixant l'organisation et les attributions de l'unité de réalisation de l'aménagement de l'Oued Barbara dans le cadre de la stratégie décennale de mobilisation des ressources en eau	1776
Arrêté du ministre de l'agriculture du 25 octobre 1994, fixant l'organisation et les attributions de l'unité de barrage Sidi El Barrak dans le cadre de la stratégie décennale de mobilisation des ressources en eau	1776
Arrêté du ministre de l'agriculture du 25 octobre 1994, fixant l'organisation de l'unité de réalisation du projet de développement agricole intégré du gouvernorat de Kairouan	1777
Arrêté du ministre de l'agriculture du 25 octobre 1994, fixant le règlement et le programme de l'examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 8 et 9 dans le grade d'adjoint technique	1777
Arrêté du ministre de l'agriculture du 25 octobre 1994 portant ouverture d'un examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 8 et 9 dans le grade d'adjoint technique	1784

Ministère de l'Equipement et de l'Habitat

Tableau parcellaire	1784
---------------------------	------

Ministère du Transport

Nomination d'un chef de service	1784
Cessation de fonction d'un chargé de mission	1784

Ministère du Tourisme et de l'Artisanat	
Nomination d'un chargé de mission	1784
Ministère de l'Education et des Sciences	
Nomination du vice-doyen de la faculté de médecine et de pharmacie de Tunis	1785
Nomination d'un directeur	1785
Nomination de chefs de service	1785
Nomination de secrétaires principaux d'établissements d'enseignement supérieur et de recherche	1785
Nomination de secrétaires généraux d'établissements d'enseignement supérieur et de recherche	1785
Nomination de secrétaires d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche	
Cessation de fonctions d'un directeur	1785
Cessation de fonctions d'un inspecteur	1785
Arrêté du ministre de l'éducation et des sciences du 25 octobre 1994 portant délégation de signature	1786
Ministère de la Culture	
Nomination de chefs de service	1786
Arrêtés du ministre de la culture du 25 octobre 1994 portant ouverture de concours internes sur épreuves pour le recrutement de bibliothécaires et de bibliothécaires adjoint	1786
Ministère de la Santé Publique	
Arrêté des ministres de l'économie nationale et de la santé publique du 25 octobre 1994 déterminant les produits dont le monopole d'importation est réservé à la pharmacie centrale de Tunisie	1786
Ministère de la Jeunesse et de l'Enfance	
Nomination d'un directeur	1787
Avis et Communications	
Banque Centrale de Tunisie	
Situation de la Banque Centrale de Tunisie	1787

Loi n° 94-109 du 31 octobre 1994, portant ratification d'une convention relative au transport aérien, conclue entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Hellénique (1).

Au nom du peuple,
La Chambre des Députés ayant adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - Est ratifiée la convention relative au transport aérien, annexée à la présente loi, et conclue à Tunis le 31 octobre 1992, entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Hellénique.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 31 octobre 1994.

Zine El Abidine Ben Ali

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 25 octobre 1994.

Loi n° 94-110 du 31 octobre 1994, portant ratification d'un accord commercial, conclu le 16 avril 1994 entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Tchèque (1).

Au nom du peuple,
La Chambre des Députés ayant adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - Est ratifié l'accord commercial, annexé à la présente loi et conclu à Tunis le 16 avril 1994, entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Tchèque.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 31 octobre 1994.

Zine El Abidine Ben Ali

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 25 octobre 1994.

Loi n° 94-111 du 31 octobre 1994, portant ratification d'un accord de prêt conclu le 21 septembre 1994 entre la République Tunisienne et la banque internationale pour la reconstruction et le développement pour la contribution au financement du projet d'appui à l'enseignement secondaire (1).

Au nom du peuple,
La Chambre des Députés ayant adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - Est ratifié l'accord annexé à la présente loi, conclu à Washington le 21 septembre 1994, entre la République

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 25 octobre 1994.

Tunisienne et la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement et portant octroi d'un prêt en monnaies diverses pour un montant équivalent à quatre-vingt-dix-huit millions trois cent mille (98.300.000) dollars U.S. pour la contribution au financement du projet d'appui à l'enseignement secondaire.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 31 octobre 1994.

Zine El Abidine Ben Ali

Loi n° 94-112 du 31 octobre 1994, portant ratification d'un contrat de financement conclu le 28 juillet 1994 entre la République Tunisienne et la banque européenne d'investissement pour la contribution au financement du projet d'aménagement de deux zones industrielles dans les gouvernorats de Ben Arous et de Sfax (1).

Au nom du peuple,
La Chambre des Députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - Est ratifié le contrat de financement annexé à la présente loi, conclu au Luxembourg le 28 juillet 1994, entre la République Tunisienne et la Banque Européenne d'Investissement, et portant octroi d'un prêt d'un montant de quinze millions (15.000.000) d'écus pour la contribution au financement du projet d'aménagement de deux zones industrielles dans les gouvernorats de Ben Arous et de Sfax.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 31 octobre 1994.

Zine El Abidine Ben Ali

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 25 octobre 1994.

Loi n° 94-113 du 31 octobre 1994, portant approbation de deux conventions de prêt conclues le 23 septembre 1994 entre le ministère des communications, d'une part et les deux institutions bancaires "la société générale, branche de New York" et "la banque d'export-import des Etats-Unis d'Amérique" (Eximbank) d'autre part, pour le financement de l'acquisition et de l'installation d'équipements de centraux téléphoniques (1).

Au nom du peuple,
La Chambre des Députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - Sont approuvées les deux conventions désignées ci-après, annexées à la présente loi, conclues à Tunis le 23 septembre 1994 et portant octroi à l'Etat Tunisien de deux prêts pour le financement de l'acquisition et de l'installation d'équipements de centraux téléphoniques :

1) La convention entre le ministère des communications agissant au nom et pour le compte de la République Tunisienne

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 25 octobre 1994.

d'une part et "la société générale, branche de New-York" et "la banque d'export-import des Etats Unis d'Amérique" (Eximbank) d'autre part, d'un montant de trente quatre millions quatre cent soixante quinze mille six cent soixante cinq (34.475.665) dollars US,

2) La convention entre le ministère des communications agissant au nom et pour le compte de la République Tunisienne et la "société générale, branche de New-York" d'un montant de cinq millions huit cent soixante neuf mille cent trente et un (5.869.131) dollars US,

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 31 octobre 1994.

Zine El Abidine Ben Ali

Loi n° 94-114 du 31 octobre 1994, relative à la protection des personnes âgées (1).

Au nom du peuple,

La Chambre des Députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I

Dispositions générales

Article premier. - Est considérée comme personne âgée au sens de la présente loi, la personne ayant dépassé l'âge de 60 ans.

Art. 2. - La famille assume la responsabilité de la protection de ses membres âgés et de la satisfaction de leurs besoins. L'Etat aide, le cas échéant, la famille à accomplir son rôle dans ce domaine, il œuvre également pour le développement des services destinés aux personnes âgées et pour faciliter leur intégration dans leur milieu familial et social.

La protection des personnes âgées repose sur les principes suivants :

- préserver leur santé et garantir leur dignité en les aidant à faire face aux difficultés qu'elles rencontrent dans leur vie quotidienne et qui sont dues à leur âge.

- les aider à prendre conscience de leurs droits et leur fournir l'assistance nécessaire à l'exercice et à la sauvegarde de ces droits.

- lutter contre toutes les formes de discrimination et d'exclusion du milieu familial et social.

- assurer leur intégration par la sensibilisation de l'opinion publique aux problèmes qui leur sont spécifiques et encourager les études et les recherches sur les aspects individuels et collectifs du vieillissement et les moyens susceptibles d'assurer la protection et le bien-être des personnes âgées.

- les aider à participer d'une manière effective dans tous les domaines de la vie sociale, culturelle, sportive et récréative.

- tenir compte de leurs besoins spécifiques dans la conception des programmes de logement, d'utilisation des moyens de transport public et de simplification des procédures administratives.

Art. 3. - Les pouvoirs publics concernés prennent les mesures adéquates en vue d'accorder aux personnes âgées les facilités nécessaires notamment en ce qui concerne les soins, le logement, le transport public, les prestations administratives et la participation aux activités culturelles, récréatives et sportives.

Art. 4. - Les mesures prévues par la présente loi s'étendent aux étrangers résidant en Tunisie sous réserve du principe de réciprocité et compte tenu des conventions internationales dans ce domaine.

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 25 octobre 1994.

CHAPITRE II

De la prise en charge des personnes âgées

Section I

Les personnes âgées dans leurs familles

Art. 5. - L'Etat ainsi que les collectivités publiques locales et les institutions spécialisées prennent, le cas échéant, les mesures appropriées en vue d'épauler la famille en sa qualité de cellule de base responsable de subvenir aux besoins indispensables de ses membres âgés.

Art. 6. - Les personnes âgées peuvent bénéficier, à domicile, de services sociaux et sanitaires en vue de les maintenir dans leur milieu naturel et ce moyennant une contribution à leur charge ou à celle de leur famille, et dont les conditions et le montant sont fixés par décret.

Section II

Les personnes âgées dans les établissements de protection

Art. 7. - Sont considérés comme des établissements de protection des personnes âgées, tous les établissements publics ou privés qui fournissent de manière essentielle et permanente des services au profit des personnes âgées, notamment en ce qui concerne leur accueil dans des conditions sanitaires et sociales appropriées.

Art. 8. - Les établissements de protection des personnes âgées sont soumis au contrôle technique et sanitaire des ministères des affaires sociales et de la santé publique.

Art. 9. - La création des établissements privés de protection des personnes âgées et leur gestion sont soumises à l'agrément préalable du ministre des affaires sociales selon des conditions définies par décret.

Art. 10. - Le recours à l'hébergement dans les établissements de protection des personnes âgées ne peut avoir lieu qu'en cas de nécessité ou en l'absence de solution de rechange, et ce dans les conditions fixées par décret.

Art. 11. - Les personnes âgées ne peuvent être admises ou maintenues dans les établissements de protection sans leur consentement.

L'admission de la personne âgée et sa sortie se font sur sa demande propre, ou à la demande de son représentant légal ou le cas échéant des pouvoirs publics.

Art. 12. - Toute personne âgée, ayant été admise dans un établissement de protection, public ou privé, bénéficiant de subventions de l'Etat, est tenue de prendre en charge les frais de séjour si elle dispose d'un revenu ou de propriétés ou bénéficie d'une pension, et ce selon des modalités fixées par un arrêté conjoint des ministres des finances et des affaires sociales.

Les établissements de protection exigent des personnes aisées tenues d'une obligation alimentaire à l'égard d'une personne âgée, conformément aux articles 43, 44 et 45 du code du statut personnel, de contribuer selon les mêmes modalités, totalement ou partiellement, aux frais de prise en charge.

Art. 13. - Les personnes âgées résidentes et pourvues de la faculté de discernement ont la latitude soit d'assurer par eux-mêmes la gestion de leurs biens et revenus soit d'en confier la responsabilité, par procuration officielle, à l'établissement de protection où ils résident et ce, conformément à la législation en vigueur.

Art. 14. - Concernant les personnes âgées résidentes dépourvues de la faculté de discernement, l'établissement de protection peut être désigné comme tuteur de celles-ci conformément aux dispositions du décret du 18 juillet 1957 relatif à l'organisation de la nomination de tuteurs et le contrôle de leur administration et comptes de gestion.

CHAPITRE III

Des mesures protectrices spéciales en faveur des personnes âgées nécessiteuses

Art. 15. - L'Etat, les collectivités publiques locales et les institutions spécialisées prennent, le cas échéant, de protection

exceptionnelles et appropriées en faveur des personnes âgées nécessiteuses ou présentant une invalidité dûment reconnue.

La commission compétente dépendant du conseil régional juge de l'état d'indigence ou d'invalidité de la personne âgées, à la lumière d'un dossier médico-social établi par les institutions administratives régionales compétentes.

Art. 16. - Les personnes âgées nécessiteuses bénéficiant des services sociaux et médicaux à domicile tels que prévus par l'article 6 de la présente loi sont dispensées de la contribution aux frais de ces services.

Art. 17. - Les familles peuvent prendre en charge des personnes âgées dépourvues de soutien familial selon des conditions et des modalités fixées par décret.

Art. 18. - La famille d'accueil d'une personne âgée nécessiteuse peut bénéficier d'une aide matérielle lui permettant de subvenir aux besoins essentiels de la personne prise en charge.

L'aide et les conditions d'octroi de cette aide sont fixées par un arrêté du ministre des affaires sociales.

Art. 19. - L'Etat peut, en cas de besoin, attribuer une assistance matérielle aux personnes âgées nécessiteuses en vue de les aider à satisfaire leurs besoins essentiels en matière de nourriture, d'habillement et, le cas échéant, de logement.

Le montant et les conditions du bénéfice de cette aide sont déterminés par un arrêté du ministre des affaires sociales.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 31 octobre 1994.

Zine El Abidine Ben Ali

Loi n° 94-115 du 31 octobre 1994, portant modification de l'article 36 relatif aux attributions du centre national de l'informatique de la loi n° 75-83 du 30 décembre 1975 portant loi de finances pour la gestion 1976 (1).

Au nom du peuple,

La Chambre des Députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 25 octobre 1994.

Article unique. - Sont abrogés les paragraphes 1 et 2 de l'article 36 relatif aux attributions du centre national de l'informatique de la loi n° 75-83 du 30 décembre 1975 portant loi de finances pour la gestion 1976.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 31 octobre 1994.

Zine El Abidine Ben Ali

Loi n° 94-116 du 31 octobre 1994, complétant la loi n° 89-44 du 8 mars 1989 portant création des commissariats régionaux au développement agricole (1).

Au nom du peuple,

La Chambre des Députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - Il est ajouté à l'alinéa 1er de l'article 3 de la loi n° 89-44 du 8 mars 1989 portant création des commissariats régionaux au développement agricole, l'avant-dernier sous-paragraphes suivant :

- promouvoir la pêche et l'aquaculture en veillant notamment à l'exploitation rationnelle des espèces aquatiques et leur conservation conformément à la législation en vigueur, à l'administration des pêcheurs, à la promotion des structures professionnelles, à la promotion de l'exploitation des étendues d'eau intérieures aux fins de la pêche et de l'aquaculture et à la conservation de leurs ressources vivantes.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 31 octobre 1994.

Zine El Abidine Ben Ali

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 25 octobre 1994.

décrets et arrêtés

PREMIER MINISTÈRE

NOMINATION

Par décret n° 94-2193 du 25 octobre 1994.

Monsieur Houcine Louhichi, conseiller des services publics, est chargé des fonctions de directeur d'administration centrale au bureau central des relations avec le citoyen au Premier ministre.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret n° 94-2194 du 24 octobre 1994, déclarant d'utilité publique les travaux de réhabilitation de la cité "Ejlidet" de la ville de Medenine et fixant les conditions et les modalités de perception de la contribution des propriétaires riverains à ces travaux.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre d'Etat ministre de l'intérieur,

Vu le décret du 31 janvier 1887, relatif à la participation des propriétaires riverains aux dépenses de premier établissement ou grosses réparations des rues, égouts et trottoirs dans les communes, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, portant promulgation de la loi organique des communes, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu la loi n° 79-66 du 31 décembre 1979, portant loi de finances pour l'année 1980 et notamment son article 36,

Vu le décret du 18 avril 1890, relatif au classement et à la construction des nouvelles voies municipales de la ville de Tunis, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret du 31 mars 1955 étendant à toutes les communes les dispositions du décret du 18 avril 1890 réglementant la mise en recouvrement des rôles de la contribution mise à la charge des propriétaires riverains dans la commune de Tunis tel qu'il a été modifié et complété par les textes subséquents,

Vu le décret du 3 décembre 1913, portant création de la commune de Medenine,

Vu la délibération du conseil municipal de Medenine dans sa séance du 27 février 1992,

Vu l'avis du ministre de l'équipement et de l'habitat,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - Sont déclarés d'utilité publique les travaux de réhabilitation de la cité "Ejlidet" de la ville de Medenine délimités en rouge sur les plans joints en annexes au présent décret.

Art. 2. - La commune de Medenine est autorisée à percevoir sous forme de contribution des riverains propriétaires bénéficiaires du projet les montants des coûts des travaux d'aménagement et de viabilisation réalisés dans le cadre du quatrième projet de développement urbain à la cité "Ejlidet" de la ville de Medenine indiqués à l'article premier.

Art. 3. - Les coûts des travaux dont la perception est autorisée à l'article 2 concernent :

- la mise en place des infrastructures des quartiers, chaussées et accessoires,
- la desserte des réseaux d'éclairage public et d'eau potable.

Art. 4. - Les contributions prévues à l'article 2 sont à la charge des riverains propriétaires bénéficiaires des travaux de réhabilitation à raison de 50% de leurs coûts de réalisation pour les infrastructures de base et les réseaux.

Art. 5. - Le montant des taxes à percevoir pour chaque riverain sera proportionnel au développement de la façade principale de sa propriété.

Art. 6. - Le recouvrement de ces contributions s'effectue sous forme de mensualités payables sur une période maximale de 20 ans et supportant un taux d'intérêt de 7% l'an et dont les montants seront déterminés comme suit :

- détermination du montant total des coûts des travaux effectués dans la cité,

- déduction des coûts se rapportant aux infrastructures hors site considérés comme dépenses non recouvrables,

- détermination des longueurs de façades des propriétaires bénéficiaires du projet dans la cité,

- répartition des coûts restants et se rapportant aux voies secondaires et tertiaires sur les longueurs de façades des propriétaires bénéficiaires du projet en tenant compte de jouissances de chaque propriété de ces travaux et après déduction de 50% du montant des coûts de réalisation de ces travaux tel qu'il est défini à l'article 4.

Art. 7. - A cet effet la commune de Medenine établit pour chaque bénéficiaire une fois les travaux de réhabilitation réalisés, un échéancier de remboursement sur la base des conditions indiquées aux articles ci-dessus. Cet échéancier est transmis au comptable de la commune pour la perception conformément aux règles régissant la perception des taxes municipales.

Art. 8. - En cas de décès, tous inscrits qui n'auront pas été rayés par décision de la commission ou du tribunal compétent, leurs héritiers seront tenus du paiement du reste de la taxe pour laquelle ils sont portés.

En cas de mutation de propriété, le recouvrement pourra être poursuivi directement contre les ayants-droits de l'inscrit sans préjudice de recours contre celui-ci.

Art. 9. - Le président de la commune de Medenine est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 octobre 1994.

Zine El Abidine Ben Ali

NOMINATION

Par décret n° 94-2195 du 27 octobre 1994.

Monsieur Mohamed Hamida, administrateur, est chargé des fonctions de secrétaire général de deuxième classe à la commune de Kalâa Seghira.

Arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur du 27 octobre 1994, portant délimitation des délégations de Ghar El Melh et de Tinja et de leurs secteurs du gouvernorat de Bizerte.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur,

Vu le décret du 21 juin 1956, portant organisation administrative du territoire de la République et notamment l'article 4,

Vu le décret n° 83-1255 du 23 décembre 1983, fixant le nombre et les dénominations des délégations de gouvernorats de la République, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu l'arrêté du 27 mars 1969, portant nomenclature des secteurs relevant de chacune des délégations des gouvernorats de la République, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu l'arrêté du 30 octobre 1974, portant délimitation des secteurs des délégations du gouvernorat de Bizerte,

Vu l'avis du gouverneur de Bizerte,

Arrête :

Article premier. - Les limites des délégations de Ghar El Melh et de Tinja et de leurs secteurs du gouvernorat de Bizerte sont délimitées comme suit :

GOUVERNORAT DE BIZERTE

I - Délégation de Ghar El Melh :

Est : La limite part de Ras Tarf en se dirigeant vers le sud-ouest en suivant le rivage de la mer jusqu'à l'endroit connu sous le nom de "Drina" puis se poursuit vers le sud-est en suivant le rivage de la mer jusqu'à l'endroit connu sous le nom de "Foum El Oued".

Sud : La limite se dirige vers le nord-ouest en suivant les berges de Sebkhath El Ouafi puis celle du lac de Ghar El Melh jusqu'à l'embouchure du canal Ras El Oued puis se poursuit vers le sud-ouest en suivant le canal Ras El Oued jusqu'à sa rencontre avec l'Oued El Morra au sud-est de Sidi Amor Bouchaouata et de là, la limite se dirige vers le nord-ouest en suivant le cours de l'Oued El Morra jusqu'à sa rencontre avec la route nationale n° 8 reliant Bizerte à Tunis.

Ouest : Du point d'intersection de l'Oued El Morra et la route nationale n° 8 reliant Bizerte à Tunis, la limite se dirige vers le nord en suivant la route nationale n° 8 sur une distance de 1km800 environ jusqu'à arriver au point d'intersection de la route nationale n° 8 avec la ligne imaginaire joignant les côtes 170 et 166 (Djebel Et Tala) avec la route nationale n° 8 pour se diriger vers le nord-est se confondant avec la limite de la délégation d'El Alia en passant successivement par les côtes 170-160 (Djebel Tella) 138 (Djebel Touibia) - 157 - 135 (Djebel Nachrine) 122 (Djebel Rayane) 159 et 179 (Djebel Jerissa) 295 (Djebel Zoghba) pour aboutir au nord d'Ain Aligue et la côte 198.

Nord : Du nord d'Ain Aligue et la côte 198 la limite se dirige vers le sud-est en se confondant avec la limite de la délégation de Ras Jebel en passant successivement par les côtes 222 - 263 (Djebel El Faouara) - 117 - 200 - 216 (Djebel El Djaouf) 241 (Kef Er-Rahma) - 325 (Djebel En Nadhour) - 221 - 184 - 215 - 240 (Djebel Ed-Demina) jusqu'à Ras Tarf point de départ.

1 - Secteur de Zouaouine :

Nord : La limite part de la route nationale n° 8 entre les côtes 170 et 166 en se dirigeant vers le nord-est passant par les côtes 170 - 160 (Djebel Tella) 138 (Djebel Touibia) - 157 - 135 (Djebel Nachrine) 122 (Djebel Rayane) jusqu'à la M.C n° 70 à la côte n° 71.

Est : La limite part de la côte n° 71 se dirigeant vers le sud-est en suivant successivement la M.C n° 70 et la route de la nouvelle Utique jusqu'à l'intersection de cette dernière avec le canal Ras El Ouadi.

Sud : Du point d'intersection du canal Ras El Ouadi avec la route de la nouvelle Utique la limite se dirige vers le sud-ouest en suivant le canal Ras El Ouadi jusqu'à sa rencontre avec l'Oued El Morra au sud de Sidi Amor Bouchaouata.

Ouest : Du sud de Sidi Amor Bouchaouata la limite se dirige vers le nord-ouest en suivant le cours de l'Oued Morra jusqu'à sa rencontre avec la route nationale n° 8 côte 28 puis elle se dirige vers le nord en suivant la route précitée jusqu'au début de la limite nord de ce secteur.

2 - Secteur d'Aousja :

Nord : La limite part du nord d'Ain Aligue et la côte 198 en se dirigeant vers le sud-est passant par les côtes 222 - 263 (Djebel El Faouara) jusqu'à arriver à l'intersection de la ligne reliant les côtes 117 et 263 avec la M.C n° 69.

Est : La limite part du point d'intersection de la ligne reliant les côtes 263 et 117 avec la M.C 69 en se dirigeant vers le sud en suivant la route précitée jusqu'à sa rencontre avec l'Oued El Kherba qu'elle suit son cours jusqu'au lac de Ghar El Melh puis se dirige de nouveau vers le sud en suivant la berge du lac Ghar El Melh puis bifurque vers le sud-ouest en suivant le canal Ras El Ouadi jusqu'à sa rencontre avec la route de la nouvelle-Utique.

Sud : La limite part du point d'intersection du canal Ras El Ouadi avec la route de la nouvelle-Utique se dirigeant vers le nord-ouest en suivant la route de la nouvelle-Utique et la M.C n° 70 jusqu'à la côte n° 71.

Ouest : La limite part de la côte n° 71 en se dirigeant vers le nord-est passant successivement par les côtes 159 et 179 (Djebel Jerissa) 295 (Djebel Zoghba) jusqu'au nord d'Ain Aligue côte 198.

3 - Secteur de Bajou :

Nord : La limite part du point d'intersection de la ligne reliant les côtes 117 et 200 avec la M.C 69 en se dirigeant vers l'est en passant successivement par les côtes 117 - 200 - 216 (Djebel El Djaouf) jusqu'à sa rencontre avec le chemin connu sous le nom "de chemin de Melâab El Asker".

Est : La limite se dirige vers le sud en suivant le chemin de "Melâab El Asker" jusqu'à sa rencontre avec le lac de Ghar El Melh puis vers le sud-ouest en suivant la berge du lac de Ghar El Melh jusqu'à l'embouchure de "l'Oued El Kherba" au lac.

Sud : La limite part de l'embouchure de l'Oued El Kherba en se dirigeant vers le nord-ouest en suivant le cours de l'Oued El Kherba jusqu'à sa rencontre avec la M.C n° 69.

Ouest : La limite part du point d'intersection de l'Oued El Kherba avec la M.C n° 69 se dirigeant vers le nord en suivant la route précitée jusqu'au point d'intersection de la ligne reliant les côtes 117 et 200 avec ladite route.

4 - Secteur de Ghar El Melh :

Nord : La limite part du point d'intersection de la ligne reliant les côtes 216 et 241 avec le chemin de "Melâab El Asker" en se dirigeant vers l'est passant successivement par les côtes 241 (Kef Er Rahma) - 325 (Djebel En Nadhour) 221 - 184 - 215 - 240 (Djebel Ed Demina) jusqu'au sud de la côte 26 Ras Et Tarf.

Est : La limite part du sud de la côte 26 au sud de Ras Et-Tarf en se dirigeant vers le sud-ouest en suivant le rivage de la mer jusqu'au lieu connu sous le nom de Drina puis se dirige vers le sud-est avec le rivage de la mer jusqu'à l'endroit connu sous le nom de "Foum El Ouadi".

Sud : La limite part de l'endroit connu sous le nom de Foum El Ouadi en se dirigeant vers le nord-ouest en suivant les berges de Sebkhath El Ouafi puis celle du lac de Ghar El Melh jusqu'à l'embouchure du canal de Ras El Oued au lac.

Ouest : La limite suit au sud le chemin de "Melaab El Asker" en se dirigeant vers le sud-est en suivant la berge du lac de Ghar El Melh jusqu'à l'embouchure du canal de Ras El Oued au lac.

II - Délégation de Tinja :

Est : La limite part de l'embouchure de l'Oued Tinja au lac de Bizerte vers le sud-est en suivant la berge du lac de Bizerte jusqu'au point de rencontre de la rue Ladib En Najaï avec le lac puis vers le sud-ouest en suivant la rue Ladib En Najaï puis la route de Sidi Yahia et traverse la voie ferrée en continuant dans la même direction en suivant le boulevard du 9 avril jusqu'au croisement dudit boulevard et la rue Ghandi puis vers le sud-est en suivant le mur de la clôture séparant l'usine "SACEM" et le cimetière de Sidi R'zigue et après un parcours de 900 m environ bifurque vers le sud-ouest en suivant une ligne imaginaire jusqu'à la route nationale n° 11 reliant Bizerte à Béja à 1km600 environ au sud du croisement du boulevard du 9 avril et la rue Ghandi puis se dirige vers le sud en suivant la route nationale n° 11 puis la M.C n° 54 jusqu'à sa rencontre avec la limite de la délégation de Mateur.

Sud : La limite part des limites de la délégation de Mateur en passant successivement par les côtes 156 - 172 - 265 - 271 - 206 (Djebel El Messefetine) puis contourne Douar Berna puis suit le

cours de l'Oued Melah jusqu'à l'intersection de l'Oued El Melh avec la route menant à Djebel Ichkeul puis se dirige vers l'ouest en suivant la route du Djebel Ichkeul puis le flanc sud du Djebel Ichkeul jusqu'à son arrivée à la berge du lac Ichkeul au nord de la côte 85.

Ouest : De la berge du lac Ichkeul au nord de la côte 85 la limite suit vers le nord puis vers l'est les berges du lac Ichkeul jusqu'à arriver au lac Ichkeul.

Nord : De l'embouchure de l'Oued Sejenane au lac Ichkeul la limite suit les berges dudit lac jusqu'à Sidi Ben Turki puis se dirige vers le nord pour rejoindre la M.C n° 57 puis elle suit successivement vers l'est la M.C 57 et la M.C 57 E jusqu'au carrefour des routes nationales n° 11 et M.C 57 puis suit vers le sud la route nationale n° 11 jusqu'à sa rencontre avec l'Oued Tinja qu'elle suit jusqu'à l'embouchure de l'Oued Tinja au lac de Bizerte.

1) - Secteur de Guengla :

Nord : La limite part de l'embouchure de l'Oued Tinja au lac de Bizerte en se dirigeant vers le sud-ouest suivant le cours de l'Oued Tinja jusqu'à sa rencontre avec la route nationale n° 11 reliant Bizerte à Béja.

Est : De l'embouchure de l'Oued Tinja au lac de Bizerte la limite se dirige vers le sud-est en suivant la berge du lac de Bizerte jusqu'à la rencontre de l'avenue Ladib Najaï avec le lac.

Sud : La limite part de la rencontre de l'avenue Ladib Najaï avec le lac en suivant vers le sud-ouest l'avenue Ladib En Najaï puis la route de Sidi Yahia jusqu'à sa rencontre avec la voie ferrée.

Ouest : La limite suit la voie ferrée vers le nord-ouest puis dans la même direction avec la route séparant la cité Mohamed Ali et la cité Ikkal jusqu'à sa rencontre avec l'Oued Tinja.

2) - Secteur de Tinja :

Nord : La limite part de Sidi Ben Turki en se dirigeant vers le nord pour rejoindre la M.C n° 57 puis vers l'est en suivant la même route puis la M.C 57.E puis vers le sud en suivant la route nationale n° 11 jusqu'à sa rencontre avec l'Oued Tinja qu'elle suit son cours jusqu'à la route séparant la cité Mohamed Ali et la cité Ikkal puis suit ladite route vers le sud-est puis la voie ferrée jusqu'à sa rencontre avec le boulevard du 9 avril.

Est : La limite part du carrefour de la voie ferrée et du boulevard du 9 avril en se dirigeant vers le sud-ouest jusqu'au carrefour du boulevard du 9 avril et de Ghandi puis vers le sud-est en suivant le mur de la clôture séparant l'usine "SACEM" et du cimetière de Sidi R'zigue.

Sud : La limite part du cimetière de Sidi R'zigue en se dirigeant vers l'Ouest en suivant une ligne imaginaire jusqu'à sa rencontre avec la route nationale n° 11 puis suit dans la même direction la limite de Henchir Aouana jusqu'au lac Ichkeul.

Ouest : la limite part de Sidi Ben Turki en se dirigeant vers l'Ouest en suivant la berge du lac Ichkeul jusqu'à sa rencontre avec la limite de Henchir Aouana.

3 - Secteur de Zâarour :

Nord : La limite part de Sidi Ben Turki en se dirigeant vers l'Ouest en suivant la berge du lac Ichkeul jusqu'à l'embouchure de l'Oued Sejenane au lac d'Ichkeul.

Ouest : La limite part de l'embouchure de l'Oued Sejenane au lac d'Ichkeul en se dirigeant vers le sud en suivant les berges du lac jusqu'à Djebel Ichkeul pour suivre le flanc sud de ce Djebel puis suit la route de Jebel Ichkeul et enfin le cours de l'Oued El Melah jusqu'à sa rencontre avec la limite de la délégation de Mateur.

Est : La limite part de Sidi Ben Turki en se dirigeant vers l'est puis vers le sud en suivant les berges du lac Ichkeul puis la limite de Henchir Aouana, puis se dirige de nouveau vers le sud en suivant la M.C n° 54 jusqu'au nord de la côte 110 sise sur la M.C n° 54.

Sud : La limite part du nord de la côte 110 sise sur la M.C n° 54 en se dirigeant vers l'ouest en passant successivement par les côtes 156 - 172 - 265 - 271 - 206 (Djebel Messefetine) puis contourne Douar Berna et arrive enfin à l'Oued El Melah.

Art. 2. - Le gouverneur de Bizerte est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Tunis, le 27 octobre 1994.

Le Ministre d'Etat
Ministre de l'Intérieur
Abdallah El Kallal

Vu
Le Premier Ministre
Hamed Karoui

Arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur du 27 octobre 1994, portant délimitation de la délégation de Sidi Aïch et de ses secteurs du gouvernorat de Gafsa.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur,

Vu le décret du 21 juin 1956, portant organisation administrative du territoire de la République et notamment l'article 4,

Vu le décret n° 83-1255 du 23 décembre 1983, fixant le nombre et les dénominations des délégations des gouvernorats de la République, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu l'arrêté du 27 mars 1969, portant nomenclature des secteurs relevant de chacune des délégations des gouvernorats de la République, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu l'arrêté du 14 janvier 1976, portant nomenclature et délimitation des secteurs territoriaux relevant des délégations du gouvernorat de Gafsa,

Vu l'avis du gouverneur de Gafsa,

Arrête :

Article premier. - La délégation de Sidi Aïch et de ses secteurs du gouvernorat de Gafsa sont délimités comme suit :

Délégation de Sidi Aïch :

Nord-Est : De la côte 978 sise sur Djebel Sidi Aïch la limite se dirige vers le sud-est traversant Djebel Oum Djeniba et passant par la côte 746, Henchir El Goubessia et Ras Zerbet côte 608 pour arriver à l'ouest de l'Oued Souinia puis s'incline vers le sud-ouest passant par les côtes 528, 576 et 679 puis se poursuit vers le sud pour arriver à Henchir El Fezdgua et de là à l'Oued El M'ritba qu'elle longe et la quitte pour aboutir au nord de Henchir Bou Alem le signal n° 390.

Sud-Ouest : Du signal n° 390 au nord de Henchir Bou Alem la limite se dirige vers l'ouest, passant au sud de Sakiet El Asfer puis s'incline vers le nord-ouest passant au sud d'El Majene Bou Garaa pour arriver à Sed El Beïr et de là elle se dirige vers le sud traversant l'oued Es-Somaa où se trouve Sidi Abdenebi côte 429 et arrive à Henchir El Khriba côte 446 puis remonte vers l'ouest en ligne droite passant par Gmiret Kelba qu'elle quitte passant par la côte 530 pour aboutir à des Ruines Romaines Henchir Ksar Essouissi.

Nord-Ouest : De la côte 978 sise sur Djebel Sidi Aïch la limite se dirige vers le sud-ouest à travers Djebel Sidi Aïch passant par le signal 978 et la côte 1029 et les signaux 918 et 836 et la côte 771 sise sur Djebel Sidi Aïch et traversant l'Oued Sidi Aïch puis s'incline vers l'ouest puis se dirige vers le sud-ouest jusqu'à Henchir Ksar Essouissi passant par la côte 703 et Henchir Oued El Kfoul et traversant l'Oued Djebel El Kfoul.

1) Secteur d'El Karia

Sud : La limite correspond avec les limites nord des secteurs de Sidi Aïch est et de Souinia.

Sud-Est : de la côté n° 679 située au Djebel Souinia la limite se dirige vers l'est en suivant la limite séparative des collectivités Doualy et Ouled Hadj Karia jusqu'au signal 477 connue sous le nom de Bir Souinia puis se dirige vers le nord en suivant la même limite jusqu'à la borne de délimitation - 576 puis elle s'incline légèrement vers l'est et puis vers le nord-est en suivant toujours la même limite séparant les deux collectivités Doualy et Ouled Hadj Karia jusqu'au lieu dit Henchir Bou Sbi.

Nord-Est : du lieu dit Henchir Bou Sbi la limite se dirige vers le nord-ouest passant par la côte n° 608 connue sous le nom de Ras Zebet et continue dans la même direction passant à l'est du signal 455 sis sur la route reliant Sidi Aïch à Sidi Ali Ben Aoun puis se prolonge toujours vers le nord-ouest jusqu'à la côte 746 située à Djebel Oum Jniba et de là jusqu'à la côte 978 située au Djebel sus indiqué.

Nord-Ouest : de la côte 978 sus-indiquée la limite se dirige vers le sud-ouest longeant la limite séparative des deux gouvernorats de Gafsa et de Kasserine en passant par le (signal géodésique) 978 puis la côte n° 1029 et les signaux géodésiques n° 1029, 918 et 836 jusqu'à la côte 771 sise à Djebel Sidi Aïch.

2) Secteur de Souinia :

Est : de la côte n° 679 située sur Djebel Souinia la limite se dirige vers le sud suivant l'Oued Ouaer jusqu'à son point de rencontre avec Oued El M'ritba.

Sud : du point de rencontre de l'Oued El Ouaer avec l'Oued El M'ribta la limite se dirige vers le nord-ouest en une ligne droite passant par Henchir El Ouaer puis Fej Rih ensuite par le puits de Ali Ben Amor jusqu'à sa rencontre avec la limite est du secteur de Sidi Aïch est.

Ouest : du point de rencontre de la limite sud du secteur de Souinia avec la limite est du secteur de Sidi Aïch est la limite se dirige vers le nord passant par Henchir El Khedma puis Garaat Sidi Aïch jusqu'à sa rencontre avec la limite sud du secteur d'El Karia.

Nord : du point sus-indiqué la limite se dirige vers l'est suivant la limite séparative entre les collectivités Ouled Haj Karia et Ouled M'barek jusqu'à la côte n° 679 située à Djebel Souinia.

3) Secteur de Menzel El Gammoudi :

Est : de la côte n° 390 la limite se dirige vers le nord jusqu'à sa rencontre avec le lieu dit Henchir El Fezedguia sis sur la rive nord de l'Oued M'ritba qu'elle suit vers le nord-ouest jusqu'à la limite séparative Ouled Bouallègue et Ouled Belgacem Ben Ncib jusqu'à la côte n° 679 sise sur Djebel Souinia.

Nord : la limite correspond avec les limites est et sud du secteur de Souinia.

Ouest : du point de rencontre de la limite sud du secteur de Souinia avec la limite est du secteur de Sidi Aïch est la limite passe par Henchir El M'aïzila puis Henchir Dhouboue en ligne droite jusqu'à sa rencontre avec la limite séparative entre les collectivités Ouled M'barek et Ouled M'ammeur.

Sud : du point sus-indiqué, la limite se dirige vers l'est suivant la limite séparative entre les collectivités Ouled M'barek et Ouled M'ammeur puis Ouled Bouallègue et Ouled M'ammeur jusqu'à la côte 390.

4) Secteur de Sidi Aïch Est :

Nord : de l'embouchure de l'Oued El Magesem la limite se dirige vers l'est suivant une portion de la limite sud du secteur d'El Karia jusqu'à sa rencontre avec Garat Sidi Aïch.

Est : du point précité la limite se dirige vers le sud-ouest en une ligne droite passant par Henchir El Khedma et Henchir Maizila pour aboutir à Henchir Dhouboue côte 449.

Sud : de la côte 449, la limite se dirige vers le sud-ouest jusqu'à sa rencontre avec Sed El Bair situé à Oued Sidi Aïch.

Ouest : de Sed El Bair, la limite se dirige en ligne droite vers le nord-est jusqu'à la borne 473 sise à Henchir Ouled M'ammeur, puis dévie vers le nord en une ligne droite pour arriver à la limite séparant les gouvernorats de Gafsa et de Kasserine.

5) Secteur d'El Amaïmia :

Sud : de la côte n° 446 dite Henchir Khriba la limite se dirige vers l'est suivant la limite séparative des collectivités Ouled Moussa et Ouled M'Barek (enclave 14) jusqu'à la côte n° 429 (à Sidi Abdennabi) puis bifurque vers le nord-est jusqu'à son intersection avec Sed Bair située à l'est de l'Oued Sidi Aïch.

Est : du Sed Bair, la limite se dirige vers le nord en suivant l'Oued Sidi Aïch jusqu'à sa rencontre avec la limite séparant les gouvernorats de Gafsa et de Kasserine.

Nord : de la limite précitée, la limite se dirige vers l'ouest en suivant la limite séparant les gouvernorats de Gafsa et de Kasserine passant par Oued Ettine jusqu'à la côte 703 sise à Djebel Ennadhour puis se prolonge toujours vers l'ouest en suivant la limite séparant les collectivités Ouled M'Barek (gouvernorat de Gafsa) et Ouled Sidi Tlili (gouvernorat de Kasserine) jusqu'à sa rencontre avec les limites des collectivités Ouled M'Barek et Ouled Ali Ben Aïssa de la délégation de Gafsa Sud.

Ouest : du point précité, la limite se dirige vers le sud en suivant la limite séparant les collectivités Ouled M'Barek et Ouled Ali Ben Aïssa jusqu'à la côte n° 446 dite Henchir El Kriba.

6) Secteur de Sidi Aïch :

Nord : du point de rencontre de l'Oued Ben Samra avec la limite séparant les gouvernorats de Gafsa et de Kasserine, la limite se dirige vers l'ouest en ligne droite suivant les hauteurs du Djebel Sidi Aïch jusqu'à sa rencontre avec l'Oued Sidi Aïch côte n° 326.

Ouest : de la côte n° 326 sus-indiquée la limite se dirige vers le sud en suivant le dit Oued Jusqu'à sa rencontre avec Sed El Bair.

Est : du point de rencontre de l'Oued Sidi Aïch avec Sed El Bair la limite se dirige vers le nord en ligne droite jusqu'au signal n° 473 situé à Henchir Ouled Maâmeur bifurquant vers le nord-est en ligne droite jusqu'au point de sa rencontre de l'Oued Ben Samra avec la limite séparant les gouvernorats de Gafsa et de Kasserine.

Art. 2. - Le gouverneur de Gafsa est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Tunis, le 27 octobre 1994.

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur

Abdallah El Kallal

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

NOMINATION

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur du 25 octobre 1994.

Monsieur Idris Riahi, est chargé des fonctions de délégué à la délégation de Benbla, gouvernorat de Monastir à compter du 4 octobre 1994.

MUTATION

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur du 25 octobre 1994.

Monsieur Ahmed Glayed, est muté en ses mêmes fonctions à la délégation de Beni Khair, gouvernorat de Nabeul à compter du 4 octobre 1994.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 94-2196 du 24 octobre 1994, portant modification du décret n° 79-751 du 21 août 1979 instituant des conseils de prud'hommes dans les sièges des tribunaux de première instance.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de la justice,

Vu le code du travail promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966 tel que modifié par la loi n° 77-55 du 3 août 1977 et la loi n° 94-29 du 21 février 1994 et notamment son article 184,

Vu le décret n° 79-751 du 21 août 1979 instituant des conseils de prud'hommes dans les sièges des tribunaux de première instance, tel que modifié par le décret n° 89-1048 du 26 juillet 1989,

Vu le décret n° 89-507 du 10 mai 1989 portant création du tribunal de première instance de Tozeur,

Vu l'avis du ministre des affaires sociales,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - L'article premier du décret susvisé n° 79-751 du 21 août 1979 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article premier (nouveau). - Sont créés les conseils de prud'hommes dans les sièges des tribunaux de première instance suivants :

Tunis, Grombalia, Bizerte, Zaghouan, Béja, Le Kef, Siliana, Kasserine, Jendouba, Sousse, Kairouan, Monastir, Mahdia, Sfax, Gabès, Gafsa, Sidi Bouzid, Medenine, Tataouine, Kébili, Ben Arous, Ariana et Tozeur.

Art. 2. - L'article 3 du décret susvisé n° 79-751 du 21 août 1979 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 3 (nouveau). - Il est institué au conseil de prud'hommes de Tunis trois sections, l'une pour l'agriculture, la deuxième pour le commerce et la troisième pour l'industrie.

Le nombre de conseillers employeurs et de conseillers salariés est fixé à huit pour chacun des conseils des prud'hommes de Zaghouan, Béja, Le Kef, Siliana, Kasserine, Jendouba, Kairouan, Monastir, Mahdia, Gabès, Gafsa, Sidi Bouzid, Medenine, Tataouine, Kébili, Ben Arous, Ariana et Tozeur et à douze pour chacun des conseils de prud'hommes de Grombalia, Bizerte, Sousse et Sfax et pour chaque section du conseil de prud'hommes de Tunis.

Art. 4. - Les ministres de la justice et des affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 octobre 1994.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

NOMINATIONS

Par décret n° 94-2197 du 24 octobre 1994.

Monsieur Habib Mansour, conseiller des affaires étrangères est chargé des fonctions d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Tunisienne à Buenos Aires.

Par décret n° 94-2198 du 24 octobre 1994.

Monsieur Mohamed Bachrouh, ministre plénipotentiaire, est chargé des fonctions d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Tunisienne à Brasilia.

Par décret n° 94-2199 du 24 octobre 1994.

Monsieur Mohamed Azzouz Ennifar, ministre plénipotentiaire hors classe, est chargé des fonctions d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Tunisienne à Washington.

Par décret n° 94-2200 du 24 octobre 1994.

Monsieur Sadok Saheb Ettabâa, ministre plénipotentiaire, est chargé des fonctions d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Tunisienne à Islamabad.

Par décret n° 94-2201 du 24 octobre 1994.

Monsieur Mohamed Néjib Hachana, conseiller des services publics, est chargé des fonctions d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Tunisienne à Koweït.

Par décret n° 94-2202 du 24 octobre 1994.

Monsieur Belgacem Salah, est chargé des fonctions de consul général de la République Tunisienne à Jeddah.

Par décret n° 94-2203 du 24 octobre 1994.

Monsieur Tahar Messaoudi, est chargé des fonctions de consul général de la République Tunisienne à Dusseldorf.

MINISTERE DES AFFAIRES RELIGIEUSES

NOMINATIONS

Par décret n° 94-2204 du 25 octobre 1994.

Monsieur Rachid Gammoudi, administrateur est chargé des fonctions de directeur des mosquées et de la prédication au ministère des affaires religieuses.

Par décret n° 94-2205 du 25 octobre 1994.

Monsieur Abderrazek Khelil, prédicateur de gouvernement, est chargé des fonctions de directeur du coran au ministère des affaires religieuses.

MINISTERE DES FINANCES

Décret n° 94-2206 du 24 octobre 1994, portant suspension des droits de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée dus à l'importation des pommes de terre de consommation.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi n° 88-61 du 2 juin 1988 portant promulgation du code de la taxe sur la valeur ajoutée et notamment son article 8,

Vu la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989, relative à l'application d'un nouveau tarif des droits de douane à l'importation tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 93-125 du 27 décembre 1993 portant loi de finances pour la gestion 1994,

Vu la loi n° 93-125 du 27 décembre 1993 portant loi des finances pour la gestion 1994 et notamment son article 76,

Vu l'avis des ministres de l'agriculture et de l'économie nationale,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - Sont suspendus les droits de douane et la taxe sur la valeur ajoutée dus à l'importation des pommes de terre de consommation relevant du numéro du tarif des douanes 070190.0, et ce dans la limite d'un contingent global de 10.000 tonnes.

Art. 2. - Les dispositions du présent décret s'appliquent aux importations effectuées entre le premier octobre 1994 et le 31 décembre 1994.

Art. 3. - Les ministres des finances, de l'économie nationale et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 octobre 1994.

Zine El Abidine Ben Ali

NOMINATIONS

Par décret n° 94-2207 du 25 octobre 1994.

Monsieur Sami Soufi, architecte principal au ministère des finances est chargé des fonctions de chef de service de la construction à la direction des affaires financières, des équipements et du matériel.

Par décret n° 94-2208 du 25 octobre 1994.

Monsieur Kamel Ghribi, inspecteur central au ministère des finances est chargé des fonctions de chef de service de la programmation et des approvisionnements à la direction des affaires financières, des équipements et du matériel.

Arrêté du ministre des finances du 25 octobre 1994 portant délégation de signature.

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature et notamment ses articles 1 et 2,

Vu le décret n° 91-556 du 23 avril 1991, portant organisation du ministère des finances,

Vu le décret n° 92-1096 du 9 juin 1992, portant nomination du ministre des finances,

Vu le décret n° 94-1924 du 17 septembre 1994, portant nomination de Monsieur Ali Saâdi chargé de mission pour occuper l'emploi de directeur général de budget de fonctionnement au ministère des finances,

Arrête :

Article premier. - Conformément au paragraphe 2 de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Ali Saâdi, directeur général du budget de fonctionnement, est habilité à signer par délégation du ministre des finances tous les actes rentrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des textes à caractère réglementaire.

Art. 2. - Monsieur Ali Saâdi est autorisé à sous déléguer sa signature à des fonctionnaires de la catégorie (A) soumis à son autorité dans les conditions fixées par l'article 2 du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3. - Le présent arrêté prend effet à compter du 17 septembre 1994 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 25 octobre 1994.

Le Ministre des Finances
Nouri Zorgati

Vu
Le Premier Ministre
Hamed Karoui

MINISTERE DE L'ECONOMIE NATIONALE

Arrêté du ministre d'Etat ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie nationale du 27 octobre 1994 fixant la date du déroulement des élections des membres des comités des chambres de commerce et d'industrie.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et le ministre de l'économie nationale,

Vu la loi n° 88-43 du 19 mai 1988 portant création des chambres de commerce et d'industrie telle que modifiée et complétée par les textes subséquents,

Vu le décret n° 88-1027 du 6 juin 1988 relatif à l'organisation, au fonctionnement et à la délimitation des circonscriptions territoriales des chambres de commerce et d'industrie, tel que modifié par le décret n° 93-1190 du 24 mai 1993,

Vu le décret n° 88-1028 du 6 juin 1988 relatif à l'élection des membres des comités des chambres de commerce et d'industrie et notamment ses articles 1 et 23,

Arrêtent :

Article premier. - En application des dispositions de l'article premier du décret n° 88-1028 du 6 juin 1988, relatif à l'élection des membres des comités des chambres de commerce et d'industrie, les élections des membres des comités des chambres de commerce et d'industrie auront lieu le dimanche 11 décembre 1994.

Art. 2. - Le scrutin débute à 8 heures et prend fin à 18 heures.

Tunis, le 27 octobre 1994.

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur
Abdallah Kallal
Le Ministre de l'Economie Nationale
Sadok Rabah

Vu
Le Premier Ministre
Hamed Karoui

Arrêté du ministre de l'économie nationale du 27 octobre 1994 portant annulation de la concession des mines du 3ème groupe n° 10 dite de "Boujabeur" gouvernorat du Kef.

Le ministre de l'économie nationale,

Vu le décret du 1er janvier 1953 sur les mines,

Vu le décret du 13 avril 1897, instituant la concession des mines du 3ème groupe n° 10 dite de "Boujabeur", située dans le gouvernorat du Kef en faveur de Monsieur Antoine Charpain,

Vu le décret du 15 octobre 1899, portant transfert de cette concession au profit de la société anonyme de Boujabeur,

Vu le décret du 7 avril 1908, portant transfert de ladite concession au profit de Monsieur Antoine Charpain,

Vu le décret du 17 avril 1909, portant transfert de la concession susvisée au profit de la société commerciale et industrielle des mines de Boujabeur,

Vu l'arrêté du 23 novembre 1928, portant cession de la concession précitée au profit de la société des mines de Sidi M'barek devenue par la suite société des mines de Boujabeur,

Vu l'arrêté du 22 mai 1964, portant transfert de la concession précitée au profit de l'office national des mines,

Vu l'arrêté du 21 octobre 1972, portant cession de la concession susvisée au profit de la société tunisienne d'expansion minière,

Vu l'arrêté du 20 février 1990, portant autorisation de cession de la concession précitée au profit de la compagnie minière du Nord-Ouest,

Vu les décisions de la commission d'assainissement et de restructuration des entreprises à participations publiques "CAREPP" prononcées lors de sa réunion du 19 mai 1994 qui ont porté entre autres, sur la liquidation de la compagnie minière du Nord-Ouest,

Vu la pétition en date du 25 mai 1994 par laquelle la compagnie minière du Nord-Ouest a informé l'autorité concédante qu'elle est dans l'impossibilité matérielle de poursuivre son activité dans les concessions qu'elle exploite,

Vu l'avis émis par le comité consultatif des mines lors de sa réunion du 16 juin 1994,

Vu le rapport du directeur général des mines,

Arrête :

Article premier. - Est annulée la concession des mines du 3ème groupe n° 10 dite de "Boujabeur" et fait retour au domaine de l'Etat.

Art. 2. - De nouveaux droits de recherche pourront dans l'ordre des demandes présentées, être acquis sur les gîtes du 3ème groupe qui deviennent libres dès la publication de cet arrêté au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 octobre 1994.

Le Ministre de l'Economie Nationale

Sadok Rabah

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

Arrêté du ministre de l'économie nationale du 27 octobre 1994 portant annulation de la concession des mines du 3ème groupe n° 13 dite de "Fej Hassène" gouvernorat de Jendouba.

Le ministre de l'économie nationale,

Vu le décret du 1er janvier 1953 sur les mines,

Vu le décret du 25 juin 1899, instituant la concession des mines du 3ème groupe n° 13 dite de "Fej Hassène" située dans le gouvernorat de Jendouba, en faveur de Monsieur Angicourt,

Vu le décret du 28 octobre 1900, portant transfert de cette concession au profit de la société minière de Fej Hassène,

Vu l'arrêté du 8 janvier 1925, portant cession de ladite concession au profit de la société d'exploitation et de recherches minières dans l'Afrique du Nord,

Vu l'arrêté du 26 avril 1951, portant cession de la concession précitée au profit de la société minière et métallurgique de Penarroya,

Vu l'arrêté du 8 mars 1984, portant cession de la concession susvisée au profit de la société tunisienne d'expansion minière,

Vu l'arrêté du 20 février 1990, portant cession de la concession précitée au profit de la compagnie minière du Nord-Ouest "COMINO",

Vu les décisions de la commission d'assainissement et de restructuration des entreprises à participations publiques "CAREPP" prononcées lors de sa réunion du 19 mai 1994 qui ont porté, entre autres, sur la liquidation de la compagnie minière du Nord-Ouest,

Vu la pétition en date du 25 mai 1994 par laquelle la compagnie minière du Nord-Ouest a informé l'autrité concédante qu'elle est dans l'impossibilité matérielle de poursuivre son activité dans les concessions qu'elle exploite,

Vu l'avis émis par le comité consultatif des mines lors de sa réunion du 16 juin 1994,

Vu le rapport du directeur général des mines,

Arrête :

Article premier. - Est annulée la concession des mines du 3ème groupe n° 13 dite de "Fej Hassène" et fait retour au domaine de l'Etat.

Art. 2. - De nouveaux droits de recherche pourront dans l'ordre des demandes présentées, être acquis sur les gîtes du 3ème groupe qui deviennent libres dès la publication de cet arrêté au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 octobre 1994.

Le Ministre de l'Economie Nationale

Sadok Rabah

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

Arrêté du ministre de l'économie nationale du 27 octobre 1994 portant annulation de permis d'exploitation des mines du 3ème groupe dit permis "de Jebel Boukhill" du gouvernorat de Siliana.

Le ministre de l'économie nationale,

Vu le décret du 1er janvier 1953 sur les mines,

Vu l'arrêté du 6 juin 1990, portant institution du permis d'exploitation des mines du 3ème groupe n° 58725 dit "permis de Jebel Boukhill" en faveur de l'office national des mines,

Vu l'arrêté du 16 août 1990, portant cession du permis d'exploitation précité au profit de la compagnie minière du Nord-Ouest "COMINO",

Vu les décisions de la commission d'assainissement et de restructuration des entreprises à participations publiques "CAREPP" prononcées lors de sa réunion du 19 mai 1994 qui ont porté, entre autres, sur la liquidation de la compagnie minière du Nord-Ouest,

Vu la pétition en date du 25 mai 1994 par laquelle la compagnie minière du Nord-Ouest a informé l'autrité concédante qu'elle est dans l'impossibilité matérielle de poursuivre son activité dans les concessions qu'elle exploite,

Vu l'avis émis par le comité consultatif des mines lors de sa réunion du 16 juin 1994,

Vu le rapport du directeur général des mines,

Arrête :

Article premier. - Est annulé le permis d'exploitation des mines du 3ème groupe n° 587245 dit "permis de Jebel Boukhill" et fait retour au domaine de l'Etat.

Art. 2. - De nouveaux droits de recherche pourront dans l'ordre des demandes présentées, être acquis sur les gîtes du 3ème groupe qui deviennent libres dès la publication de cet arrêté au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 octobre 1994.

Le Ministre de l'Economie Nationale

Sadok Rabah

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

Arrêté du ministre de l'économie nationale du 27 octobre 1994 portant annulation de la concession des mines du 3ème groupe n° 7 dite de "Fej Lahdoum" gouvernorat de Siliana.

Le ministre de l'économie nationale,

Vu le décret du 1er janvier 1953 sur les mines,

Vu le décret du 14 mai 1894, instituant la concession des mines du 3ème groupe n° 7 dite de "Fej Lahdoum" en faveur de Monsieur M.J. Faure,

Vu le décret du 24 janvier 1912, portant transfert de cette concession au profit de la société anonyme des mines de Fej Lahdoum,

Vu l'arrêté du 11 juillet 1947, portant cession de ladite concession au profit de Messieurs Bolze Auguste, Lavigne Jean et Semausu Georges,

Vu l'arrêté du 13 janvier 1949, portant cession de la concession précitée au profit de la compagnie minière tunisienne,

Vu l'arrêté du 21 octobre 1972, portant cession de la concession susvisée au profit de la société tunisienne d'expansion minière,

Vu l'arrêté du 20 février 1990, portant cession de la concession précitée au profit de la compagnie minière du Nord-Ouest "COMINO",

Vu les décisions de la commission d'assainissement et de restructuration des entreprises à participations publiques "CAREPP" prononcées lors de sa réunion du 19 mai 1994 qui ont porté, entre autres, sur la liquidation de la compagnie minière du Nord-Ouest,

Vu la pétition en date du 25 mai 1994 par laquelle la compagnie minière du Nord-Ouest a informé l'autorité concédante qu'elle est dans l'impossibilité matérielle de poursuivre son activité dans les concessions qu'elle exploite,

Vu l'avis émis par le comité consultatif des mines lors de sa réunion du 16 juin 1994,

Vu le rapport du directeur général des mines,

Arrête :

Article premier. - Est annulée la concession des mines du 3ème groupe n° 7 dite de "Fej Lahdoum" et fait retour au domaine de l'Etat.

Art. 2. - De nouveaux droits de recherche pourront dans l'ordre des demandes présentées, être acquis sur les gîtes du 3ème groupe qui deviennent libres dès la publication de cet arrêté au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 octobre 1994.

Le Ministre de l'Economie Nationale

Sadok Rabah

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

Arrêté du ministre de l'économie nationale du 27 octobre 1994 portant institution d'un permis de recherche des mines du 3ème groupe, situé au lieu dit "Hammam Mellègue" gouvernorat du Kef.

Le ministre de l'économie nationale,

Vu le décret du 1er janvier 1953 sur les mines et notamment son titre II,

Vu la demande enregistrée à la direction générale des mines le 29 septembre 1994 sous le n° 622 116, par laquelle l'office national des mines a sollicité l'attribution d'un permis de recherche des mines du 3ème groupe situé dans le gouvernorat du Kef au lieu dit "Hammam Mellègue" carte du Kef à l'échelle 1/50.000,

Vu le rapport du directeur général des mines,

Arrête :

Article premier. - L'office national des mines, faisant élection de domicile à Tunis, 24 rue 8601 zone industrielle la Charguia est autorisé, sous réserve des droits des tiers antérieurement acquis, à effectuer des travaux de recherche des mines du 3ème groupe dans les terrains situés à l'intérieur du périmètre défini ci-après englobant une superficie de 400 hectares conformément au plan à l'échelle 1/25.000 joint au présent arrêté.

Le point de repère de ce permis de recherche est le "point géodésique de Koudiat El Mrira" altitude : 515 mètres, latitude : 14 G 18' 93", longitude : 6 G 93' 33", carte du Kef à l'échelle 1/50.000.

Limite nord : est une ligne droite (A-B) de direction ouest-est passant à 2535,40 mètres au nord du point de repère ci-dessus défini.

Limite est : est une ligne droite (B-C) de direction nord-sud passant à 1223,84 mètres à l'est du point de repère ci-dessus défini.

Limite sud : est une ligne droite (C-D) de direction ouest-est passant à 535,40 mètres au nord du point de repère ci-dessus défini.

Limite ouest : est une ligne droite (D-A) de direction sud-nord passant à 776,16 mètres à l'ouest du point de repère ci-dessus défini.

Art. 2. - La durée du présent permis de recherche est fixée à trois années à compter de la date du présent arrêté.

Art. 3. Tout demande tendant au renouvellement du présent permis de recherche à l'obtention d'un permis d'exploitation ou d'une concession portant sur le présent permis devra, à peine de nullité, être enregistrée à la direction générale des mines deux mois au moins avant la date d'expiration du permis.

Tunis, le 27 octobre 1994.

Le Ministre de l'Economie Nationale

Sadok Rabah

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

Arrêté du ministre de l'économie nationale du 27 octobre 1994 portant annulation de la concession des mines du 3ème groupe n° 9 dite de "Lakhouat" gouvernorat de Siliana.

Le ministre de l'économie nationale,

Vu le décret du 1er janvier 1953 sur les mines,

Vu le décret du 25 juin 1896, instituant la concession des mines du 3ème groupe n° 9 dite de "Lakhouat", située dans le gouvernorat de Siliana, en faveur de Monsieur Paul De Mongolfier,

Vu l'arrêté du 17 janvier 1913, portant transfert de cette concession au profit de Monsieur Saint Didier,

Vu l'arrêté du 6 décembre 1919, portant transfert de ladite concession au profit de Monsieur Paul De Mongolfier,

Vu l'arrêté du 28 mars 1938, portant cession de la concession précitée au profit de la société minière à Jebel Falten,

Vu l'arrêté du 5 avril 1950, portant transfert de ladite concession au profit des héritiers de Monsieur Paul De Mongolfier,

Vu l'arrêté du 9 mars 1951, portant cession de la concession précitée à la société minière à Jebel Falten,

Vu l'arrêté du 27 mai 1958, portant cession de la concession susvisée au profit de la compagnie équatoriale des mines,

Vu la décision de sequestre judiciaire en date du 16 mars 1967, portant attribution de la gestion de ladite concession au profit de la société tunisienne d'expansion minière,

Vu l'arrêté du 15 septembre 1976, portant autorisation de cession de la concession précitée au profit du gouvernement tunisien représenté par le ministère de l'économie nationale,

Vu la lettre du ministère de l'énergie et des mines en date du 22 octobre 1988, confiant à partir du 1/1/89 la gestion de la mine de Lakhouat à la compagnie minière du nord-ouest suite à la décision prise par la CNAREPP le 16 septembre 1988,

Vu l'arrêté du 15 juillet 1991, portant autorisation de cession de la concession susvisée au profit de la compagnie minière du nord-ouest,

Vu les décisions de la commission d'assainissement et de restructuration des entreprises à participations publiques "CAREPP" prononcées lors de sa réunion du 19 mai 1994 qui ont porté, entre autres, sur la liquidation de la compagnie minière du nord-ouest,

Vu la pétition en date du 25 mai 1994 par laquelle la compagnie minière du nord-ouest a informé l'autorité concédante qu'elle est dans l'impossibilité matérielle de poursuivre son activité dans les concessions qu'elle exploite,

Vu l'avis émis par le comité consultatif des mines lors de sa réunion du 16 juin 1994,

Vu le rapport du directeur général des mines,

Arrête :

Article premier. - Est annulée la concession des mines du 3ème groupe n° 9 dite de "Lakhouat" et fait retour au domaine de l'Etat.

Art. 2. - De nouveaux droits de recherche pourront dans l'ordre des demandes présentées, être acquis sur les gîtes du 3ème groupe qui deviennent libres dès la publication de cet arrêté au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 octobre 1994.

Le Ministre de l'Economie Nationale

Sadok Rabah

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

Arrêté du ministre de l'économie nationale du 27 octobre 1994 portant institution d'une concession d'exploitation de substances minérales du second groupe dite "concession Jebel Grouz".

Le ministre de l'économie nationale,

Vu le décret du 1er janvier 1953 sur les mines,

Vu le décret du 13 décembre 1948, instituant des dispositions spéciales pour faciliter la recherche et l'exploitation des substances minérales du 2ème groupe, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret-loi n° 78-10 du 4 octobre 1978 portant approbation de la convention et du cahier des charges signés à Tunis le 29 mai 1978 entre l'Etat tunisien d'une part et Pecten Tunisia Company d'autre part et ratifié par la loi n° 78-54 du 26 octobre 1978,

Vu la loi n° 85-93 du 22 novembre 1985 ratifiant le décret-loi n° 85-9 du 14 septembre 1985 instituant des dispositions spéciales concernant la recherche et la production des hydrocarbures liquides et gazeux,

Vu la loi n° 86-5 du 23 janvier 1986 portant approbation de l'avenant n° 1 à la convention et ses annexes signé le 31 juillet 1985,

Vu la loi n° 87-9 du 6 mars 1987 portant modification du décret-loi susvisé du 14 septembre 1985,

Vu le décret n° 86-200 du 7 février 1986 portant composition et fonctionnement du comité consultatif des hydrocarbures,

Vu l'arrêté du 27 septembre 1978 portant institution du permis Bir Aouine au profit de Pecten,

Vu l'arrêté du 19 février 1982 portant premier renouvellement du permis "Bir Aouine" au profit de Pecten,

Vu l'arrêté du 14 mai 1985 portant deuxième renouvellement du permis "Bir Aouine" au profit de Pecten,

Vu l'arrêté du 8 septembre 1986 portant cession partielle des intérêts détenus par Pecten au profit d'AGIP (Africa) Ltd,

Vu l'arrêté du 5 janvier 1987 portant admission du permis "Bir Aouine" au bénéfice des dispositions du décret-loi susvisé du 14 septembre 1985,

Vu l'arrêté du 9 janvier 1988 portant troisième renouvellement du permis susvisé au profit d'AGIP (Africa) Ltd,

Vu la demande déposée le 30 juillet 1990 à la direction générale des mines et enregistrée sous les numéros 593 516 à 593 551 inclus, demande par laquelle la compagnie AGIP (Africa) Ltd a sollicité l'octroi d'une concession d'exploitation de substances minérales du 2ème groupe dite concession "Jebel Grouz" s'étendant sur 36 périmètres élémentaires soit cent quarante quatre kilomètres carrés (144),

Vu le rapport du directeur général de l'énergie en vertu duquel il résulte que les travaux du titulaire a démontré l'existence dans les limites du périmètre sollicité d'un gisement exploitable d'hydrocarbures,

Arrête :

Article premier. - Est instituée une concession d'exploitation de substances minérales du 2ème groupe dite concession "Jebel Grouz" au profit de la société AGIP (Africa) Ltd.

Art. 2. - Cette concession s'étend sur 36 périmètres élémentaires soit 144 kilomètres carrés et est délimitée par les coordonnées suivantes conformément à l'article 37 du décret du 1er janvier 1953 sur les mines.

Sommets	N° de repères
1	282.270
2	290.270
3	290.262
4	292.262
5	292.254
6	282.254
7/1	282.270

Art. 3. - La concession "Jebel Grouz" est accordée pour une durée de trente (30) années à compter du 1er janvier 1991.

Tunis, le 27 octobre 1994.

Le Ministre de l'Economie Nationale

Sadok Rabah

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Arrêté du ministre de l'agriculture du 25 octobre 1994, fixant l'organisation et les attributions de l'unité de réalisation du barrage Rmel dans le cadre de la stratégie décennale de mobilisation des ressources en eau.

Le ministre de l'agriculture,

Vu le décret n° 87-779 du 21 mai 1987 portant organisation du ministère de l'agriculture tel que complété par le décret n° 90-558 du 30 mars 1990 et par le décret n° 93-2357 du 22 novembre 1993,

Vu le décret n° 88-188 du 11 février 1988 réglementant les conditions d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels de secrétaire général de ministère, de directeur général d'administration centrale, de directeur d'administration centrale de sous directeur d'administration centrale et de chef de service d'administration centrale,

Vu le décret n° 94-1557 du 18 juillet 1994 portant création d'une unité de réalisation du barrage Rmel dans le cadre de la stratégie décennale de mobilisation des ressources en eau,

Arrête :

Article premier. - Le siège de l'unité de réalisation du barrage Rmel est fixé au site du chantier dans la délégation de Bouficha du gouvernement de Sousse.

Art. 2. - La durée de réalisation du barrage Rmel est fixée à six ans à partir de la publication du présent arrêté au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Art. 3. - L'unité de réalisation du barrage Rmel est chargée de la gestion du projet et du suivi de sa réalisation.

Art. 4. - L'unité de réalisation sus-indiquée est dirigée par un directeur ayant rang, prérogatives et avantages d'un directeur d'administration centrale.

Le directeur est appelé notamment à :

- assurer la coordination et l'harmonisation des phases de réalisation du projet,
- assurer le contrôle technique des ouvrages à construire
- assurer la gestion financière du projet
- prendre les décisions en temps opportun pour réajuster la marche du projet
- et d'une manière générale, assurer toute autre mission qui lui est confiée par le ministre de l'agriculture.

Art. 5. - L'unité de réalisation susvisée comprend :

- une sous-direction des études
- une sous-direction du suivi des travaux
- un service de gestion financière et budgétaire
- un service de terrassement
- un service de géotechnique et géologie
- un service du génie civil
- un service de topographie et des indemnités.

Tunis, le 25 octobre 1994.

Le Ministre de l'Agriculture
M'hamed Ben Rejeb

Vu

Le Premier Ministre
Hamed Karoui

Arrêté du ministre de l'agriculture du 25 octobre 1994, fixant l'organisation et les attributions de l'unité de réalisation de l'aménagement de l'Oued Barbara dans le cadre de la stratégie décennale de mobilisation des ressources en eau.

Le ministre de l'agriculture,

Vu le décret n° 87-779 du 21 mai 1987 portant organisation du ministère de l'agriculture tel que complété par le décret n° 90-558 du 30 mars 1990 et par le décret n° 93-2357 du 22 novembre 1993,

Vu le décret n° 88-188 du 11 février 1988 réglementant les conditions d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels de secrétaire général de ministère, de directeur général d'administration centrale, de directeur d'administration centrale de sous directeur d'administration centrale et de chef de service d'administration centrale,

Vu le décret n° 94-1559 du 18 juillet 1994 portant création d'une unité de réalisation de l'aménagement de l'Oued Barbara dans le cadre de la stratégie décennale de mobilisation des ressources en eau,

Arrête :

Article premier. - Le siège de l'unité de réalisation de l'aménagement de l'oued Barbara est fixé au site du chantier dans la délégation de Hammam Bourguiba du gouvernorat de Jendouba.

Art. 2. - La durée de réalisation de l'aménagement de l'oued Barbara est fixée à cinq ans à partir de la publication du présent arrêté au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Art. 3. - L'unité de réalisation de l'aménagement de l'oued Barbara est chargée de la gestion du projet et du suivi de sa réalisation.

Art. 4. - L'unité de réalisation sus-indiquée est dirigée par un directeur ayant rang, prérogatives et avantages d'un directeur d'administration centrale.

Le directeur est appelé notamment à :

- assurer la coordination et l'harmonisation des phases de réalisation du projet,
- assurer le contrôle technique des ouvrages à construire

- assurer la gestion financière du projet
- prendre les décisions en temps opportun pour réajuster la marche du projet
- et d'une manière générale, assurer toute autre mission qui lui est confiée par le ministre de l'agriculture.

Art. 5. - L'unité de réalisation susvisée comprend :

- une sous-direction des études
- une sous-direction du suivi des travaux
- un service de gestion financière et budgétaire
- un service de terrassement
- un service de géotechnique et géologie
- un service du génie civil
- un service de topographie et des indemnités.

Tunis, le 25 octobre 1994.

Le Ministre de l'Agriculture
M'hamed Ben Rejeb

Vu

Le Premier Ministre
Hamed Karoui

Arrêté du ministre de l'agriculture du 25 octobre 1994, fixant l'organisation et les attributions de l'unité de barrage Sidi El Barrak dans le cadre de la stratégie décennale de mobilisation des ressources en eau.

Le ministre de l'agriculture,

Vu le décret n° 87-779 du 21 mai 1987 portant organisation du ministère de l'agriculture tel que complété par le décret n° 90-558 du 30 mars 1990 et par le décret n° 93-2357 du 22 novembre 1993,

Vu le décret n° 88-188 du 11 février 1988 réglementant les conditions d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels de secrétaire général de ministère, de directeur général d'administration centrale, de directeur d'administration centrale de sous directeur d'administration centrale et de chef de service d'administration centrale,

Vu le décret n° 94-1556 du 18 juillet 1994 portant création d'une unité de réalisation du barrage Sidi El Barrak dans le cadre de la stratégie décennale de mobilisation des ressources en eau,

Arrête :

Article premier. - Le siège de l'unité de réalisation du barrage Sidi El Barrak est fixé au site du chantier dans la délégation de Nefza du gouvernorat de Béja.

Art. 2. - La durée de réalisation du barrage Sidi El Barrak est fixée à six ans à partir de la publication du présent arrêté au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Art. 3. - L'unité de réalisation du barrage Sidi El Barrak est chargée de la gestion du projet et du suivi de sa réalisation.

Art. 4. - L'unité de réalisation sus-indiquée est dirigée par un directeur ayant rang, prérogatives et avantages d'un directeur d'administration centrale.

Le directeur est appelé notamment à :

- assurer la coordination et l'harmonisation des phases de réalisation du projet,
- assurer le contrôle technique des ouvrages à construire
- assurer la gestion financière du projet
- prendre les décisions en temps opportun pour réajuster la marche du projet
- et d'une manière générale, assurer toute autre mission qui lui est confiée par le ministre de l'agriculture.

Art. 5. - L'unité de réalisation susvisée comprend :

- une sous-direction des études
- une sous-direction du suivi des travaux
- un service de gestion financière et budgétaire
- un service de terrassement
- un service de géotechnique et géologie
- un service du génie civil
- un service de topographie et des indemnités.

Tunis, le 25 octobre 1994.

Le Ministre de l'Agriculture
M'hamed Ben Rejeb

Vu

Le Premier Ministre
Hamed Karoui

Arrêté du ministre de l'agriculture du 25 octobre 1994, fixant l'organisation de l'unité de réalisation du projet de développement agricole intégré du gouvernorat de Kairouan.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 89-44 du 8 mars 1989 portant création des commissariats régionaux au développement agricole et notamment son article 5,

Vu le décret n° 88-188 du 11 février 1988 réglementant les conditions d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels de secrétaire général de ministère, de directeur général d'administration centrale, de directeur d'administration centrale de sous directeur d'administration centrale et de chef de service d'administration centrale,

Vu le décret n° 89-832 du 29 juin 1989 fixant l'organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement des commissariats régionaux au développement agricole tel que modifié et complété par le décret n° 92-1872 du 26 octobre 1992 et notamment son article 21 (alinéa 2 nouveau),

Vu le décret n° 89-836 du 29 juin 1989 fixant l'organisation spécifique du commissariat régional au développement agricole de Kairouan,

Vu le décret n° 94-1719 du 15 août 1994 portant création d'une unité de réalisation du projet de développement agricole du gouvernorat de Kairouan,

Arrête :

Article premier. - L'unité de réalisation du projet de développement agricole intégré du gouvernorat de Kairouan créée par l'article premier du décret susvisé n° 94-1719 du 15 août 1994 est organisée conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2. - Le siège de l'unité de réalisation du projet objet du présent arrêté est fixé à Kairouan.

La durée du projet est fixée à 7 ans à partir de la date de publication du présent arrêté au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Art. 3. - L'étendue territoriale de l'unité susvisée couvre toute les délégations de Hadjeb El Aioun, El Alâa, Oueslatia, les Imadas de Sidi Massaoud, de Chogafia et de Chorfa de la délégation de Sbikha et les imadats de Khit El Oued, de Oued Jabbès, de Tarza Sud et de Aïn El Bidha de la délégation de Haffouz.

Art. 4. - L'unité de réalisation du projet est dirigée par un chef de projet ayant au moins le grade d'ingénieur des travaux et ayant rang et prérogatives de sous-directeur d'administration centrale qui assure sous l'autorité du commissaire régional au développement agricole de Kairouan, la direction administrative, financière et technique du projet.

Le chef du projet est appelé notamment à :

- assurer la coordination et l'organisation des phases de réalisation du projet
- assurer le suivi et l'évaluation des étapes de la réalisation effective du projet en vue de l'harmoniser avec les objectifs fixés
- prendre les décisions en temps opportun pour réajuster la marche du projet
- veiller au respect des critères de sélection des bénéficiaires du projet.

Art. 5. - L'unité susvisée comprend trois services dirigés chacun par un cadre ayant rang et prérogatives de chef de service d'administration centrale.

- service de suivi et d'évaluation économique et technique du projet
- service de suivi et d'évaluation sociale du projet
- service administratif et financier.

L'unité comprend, également cinq ingénieurs adjoints représentant le chef du projet dans les délégations de Hadjeb El Aioun, El Alâa, Oueslatia, Sbikha et Haffouz, chargés de veiller à la bonne exécution des travaux sur le terrain et ce en collaboration avec les services techniques relevant du commissariat régional au développement agricole de Kairouan.

Art. 6. - Les responsables du projet sont nommés conformément aux dispositions de l'article 21 du décret susvisé n° 89-832 du 29 juin 1989 tel que modifié et complété par le décret n° 92-1872 du 26 octobre 1992.

Tunis, le 25 octobre 1994.

Le Ministre de l'Agriculture
M'hamed Ben Rejeb

Vu

Le Premier Ministre
Hamed Karoui

Arrêté du ministre de l'agriculture du 25 octobre 1994, fixant le règlement et le programme de l'examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 8 et 9 dans le grade d'adjoint technique.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 85-1087 du 7 septembre 1985, portant statut particulier du corps des ingénieurs et des techniciens de l'administration, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 85-1216 du 5 octobre 1985 fixant les conditions d'intégration du personnel ouvrier dans les cadres des fonctionnaires,

Arrête :

Article premier. - Peuvent participer à l'examen professionnel pour l'intégration dans le grade d'adjoint technique les ouvriers titulaires :

- classés au moins à la catégorie 8
- ayant accompli au moins cinq (5) années de services civils effectifs
- ayant accompli avec succès la quatrième année de l'enseignement secondaire.

Art. 2. - L'arrêté portant ouverture de l'examen professionnel fixera :

- 1) le nombre d'emplois mis à l'examen
- 2) la date de clôture de la liste d'inscription
- 3) la date de déroulement des épreuves.

ANNEXE

Art. 3. - Les épreuves sont appréciées par un jury d'examen dont la composition est fixée par arrêté du Premier ministre.

Art. 4. - Les candidats à l'examen professionnel susvisé doivent adresser leur demande de candidature par la voie hiérarchique en spécifiant la spécialité et éventuellement l'option.

Art. 5. - Toute candidature parvenue après la date de clôture de la liste d'inscription est obligatoirement rejetée, le cachet de la poste ou la date d'enregistrement au bureau d'ordre faisant foi.

Art. 6. - La liste des candidats admis à participer à l'examen est arrêtée définitivement par le ministre de l'agriculture après examen des dossiers de candidature par le jury de l'examen.

Art. 7. - L'examen professionnel comporte deux épreuves écrites :

- 1) une épreuve de culture générale
- 2) une épreuve d'ordre technique dans l'une des spécialités selon le choix du candidat.

Le programme des épreuves est fixé en annexe.

La durée et les coefficients appliqués à chacune des épreuves sont définis ainsi qu'il suit :

Nature de l'épreuve	Durée	Coefficient
1) Epreuve de culture générale	3 heures	1
2) Epreuve d'ordre technique	4 heures	3

Art. 8. - Les épreuves sont dirigées dans leur totalité indifféremment en langue arabe ou en langue française selon le choix du candidat.

Art. 9. - Les notes sont exprimées en chiffres variant de 0 à 20.

Art. 10. - Toute note inférieure à six (6) sur vingt (20) est éliminatoire.

Art. 11. - Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu un minimum de quarante (40) points pour l'ensemble des épreuves.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée au plus ancien dans la catégorie et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 12. Sauf décision contraire du jury, les candidats ne peuvent avoir à leur disposition, pendant la durée des épreuves ni livres, ni brochures, ni notes, ni tout autre document de quelque nature que ce soit.

Sans préjudice des poursuites pénales de droit commun toute fraude, dûment constatée, entraîne l'exclusion immédiate du candidat de la salle d'examen, l'annulation des épreuves qu'il a subies et l'interdiction de participer à tout concours ou examen administratif ultérieurs, pendant 5 ans.

Cette interdiction sera prononcée par arrêté du ministre de l'agriculture sur proposition du jury de l'examen.

Toute fraude ou tentative de fraude doit faire l'objet d'un rapport circonstancié du surveillant ou de l'examineur qui l'a constatée.

Art. 13. - la liste des candidats admis définitivement dans le grade d'adjoint technique est arrêtée par le ministre de l'agriculture.

Tunis, le 25 octobre 1994.

Le Ministre de l'Agriculture
M'hamed Ben Rejeb

Vu

Le Premier Ministre
Hamed Karoui

- 1) Culture générale :
 - statut général de la fonction publique
 - statut particulier du corps des ingénieurs et techniciens de l'administration
 - statut particulier des ouvriers de l'Etat
 - organisation et attributions du ministère de l'agriculture.
- 2) Epreuve technique
 - I - Spécialité : pêches
 - Option 1 : Pont
 - la carte marine
 - les coordonnées géographiques sur carte
 - précision d'un projet par relèvements
 - règles de barre et de route
 - notions succinctes de météorologie
 - point de relèvements simultanés
 - descriptions et principe de capture du trémail, des palangres, de la pêche au feu, la pêche au thon, des bordiques et autres pêcheries fixes
 - le chalutage méditerranéen
 - la détection du poisson
 - la réparation des différentes déchirures.
 - Option 2 : mécanique navale
 - le moteur diesel marin
 - conduite et entretien : préparatifs de mise en route, mise en marche
 - conduite pendant la marche et arrêt du moteur diesel marin
 - principe d'entretien d'un moteur marin diesel
 - appareils de pêche (notions d'utilisation).
 - Option 3 : construction navale
 - nomenclature d'une barque
 - entretien des coques (grattage, flamage, calfatage)
 - les peintures
 - le chevillage (clous, pointes vis, boulons, etc...)
 - différentes essences de bois
 - le compartimentage, chambre froide, salle des machines
 - les grandes liaisons : consolidations transversales et longitudinales.
 - Option 4 : Plongée sous-marine :
 - notions d'anatomie et de physiologie de l'oreille, l'appareil respiratoire et l'appareil circulatoire
 - accidents de plongée
 - secourisme (règles générales et méthodes de réanimation, auscultation du malade)
 - matériel de plongée
 - technique de la plongée
 - notions de navigation de matelotage, d'océanographie et de réglementation à la pêche.
 - Option 5 : Economie des pêches et statistiques
 - évolution du secteur de la pêche en Tunisie
 - possibilités de développement de la pêche au nord (pêche du chalut, pêche au feu et pêche cotière)
 - structure d'un armement de pêche
 - notion de rentabilité
 - principaux circuits de distribution des produits de la pêche

- manutention, conservation et transformation des produits de la pêche
- encouragement de l'Etat à la pêche
- détermination des espèces
- collecte des données statistiques.
- Option 6 : Aquaculture
- étude de l'environnement aquatique
- les techniques d'élevage
- alimentation des élevages aquatiques
- biologie générale notions générales des principales espèces de poissons de crustacés et de bivalves
- travaux pratiques aquacoles.
- II - Spécialité : Forêts :
- Option 1 : Conservation des forêts
- a) : opérateur radio :
- système de détection et d'alerte
- réseau de radio communication
- caractéristiques des communications en H.F et VHF
- types d'ondes radio
- types de modulation
- fonctionnement du système opérationnel de la direction générale des forêts.
- b) : lutte contre l'incendie :
- réglementation anti-feu
- aménagement et entretien des T.P.F.
- différents types du combustible forestier
- différents types des feux de forêts
- technique de combat contre les feux des forêts
- normes de sécurité dans les incendies des forêts
- contrôle de l'incendie.
- Option 2 : Reboisement et exploitation forestière
- a) - reboisement :
- les essences forestières en Tunisie
- les travaux des pépinières
- les travaux préparatoires de reboisement
- choix des espèces de reboisement
- techniques de reboisement.
- b) - fixation des dunes littorales et continentales :
- technique de fixation des dunes littorales
- technique de fixation des dunes continentales
- les espèces forestières utilisées pour la fixation des dunes.
- c) - exploitation forestière :
- exploitation du bois :
- abattage, façonnage, débitage, empilage et enstérage
- abattage à la scie à moteur
- classification des bois (bois de sciage, trituration, piquets, bois de mines)
- organisation et suivi des groupes et des chantiers d'exploitation du bois
- entretien du matériel et des machines d'exploitation du bois
- exploitation du liège :
- saison de récolte du liège
- les opérations de démasclage
- classement des produits
- transport, pesage et empilage

- organisation d'un chantier de récolte du liège (composition type d'un chantier)
- les outils et les instruments de démasclage
- parcours et nappes alfatières :
- technique d'amélioration pastorale
- choix des espèces alfatières
- exploitation des parcours
- importance des nappes alfatières
- exploitation des nappes alfatières
- les imprimés relatifs à la production forestière :
- calepin de comptage et d'attachement pour l'exploitation du bois et du liège
- rapport d'exploitation d'un chantier, état de la production forestière et de livraison des produits etc...
- III - Spécialité : Production agricole :
- Option 1 : L'élevage :
- a) - les cultures fourragères :
- importance et problème des cultures fourragères en Tunisie
- place des cultures fourragères dans les assolements
- les principales espèces fourragères cultivées en Tunisie : graminées fourragères, légumineuses fourragères, cultures annuelles, cultures pluriannuelles.
- 1) - Techniques culturales d'une culture fourragère en sec et en irrigué (orge, bersim...)
- travail du sol : labour, recroisement
- la fumure : organique, minérale - type quantité/ha
- la semence : variété - quantité/ha
- le semis : date, matériel
- l'exploitation : modes, nombres - quantité
- production : quantité/ha, valeur fourragère U/ha, quantité fauche.
- 2) - Techniques de conservation des fourrages :
- l'ensilage :
- définition d'un chantier d'ensilage de la préparation de la fosse de la taupinière jusqu'à sa fermeture : techniques et précautions
- exploitation de l'ensilage : quand-comment
- pertes par ensilage
- comparaison de la conservation des fourrages par ensilages et par fanage, avantages et inconvénients
- le fanage :
- définition
- matériel du fanage
- organisation d'un chantier de la fauche jusqu'à la mise en meule
- exploitation du foin
- b) technique de l'élevage :
- la conduite de l'élevage ovin :
- composition d'un troupeau ovin
- les cycles dans la conduite d'un troupeau ovin : la tonte, la préparation à l'agnelage, l'agnelage, l'allaitement, le sevrage : époque, déroulement, durée
- préventions des principales maladies d'un troupeau ovin : quand ? fréquence
- la conduite de la vache laitière :
- suivi de la reproduction de la vache laitière
- les chaleurs : détection et enregistrement
- les saillies ou les inséminations artificielles : quand-enregistrement

- le vêlage : préparation - enregistrement
 - écart entre vêlages : importance
 - la lactation d'une vache laitière
 - évolution de la lactation d'une vache laitière
 - courbe de lactation
 - traite et qualité du lait
 - méthodes de traite
 - préparation à la traite
 - les principaux constituants du lait
 - mesures à prendre pour avoir un lait de qualité :
 - mesures avant et après la traite
 - l'alimentation de la vache laitière : fourrage - quantité - qualité
 - diagnostic et prévention des principales maladies de la vache laitière : la tuberculose, la brucellose, la fièvre aphteuse, le charbon, les strongyloses
 - conduite des engraissements des agneaux et des taurillons :
 - choix des animaux à engraisser
 - croissance journalière
 - alimentation : fourrage - quantité - qualité
 - contrôle de poids : utilité - fréquence
 - type de stabulation (à l'intérieur et à l'extérieur de l'étable)
 - conduite d'un élevage avicole : poulet de chair ou pondeuses :
 - préparation des bâtiments pour recevoir des volailles
 - le programme lumineux
 - l'alimentation
 - la prévention contre les principales maladies
 - le calendrier sanitaire
 - la production : courbe de ponte chez les pondeuses ou contrôle de poids chez les poulets de chair
 - efficacité alimentaire et son impact sur les œufs et le poulet de chair.
 - c) - Soins vétérinaires :
 - principes généraux de propreté lors de la manipulation de produits d'origine animale
 - critère de fraîcheur des poissons et des viandes
 - hygiène générale à respecter dans les abattoirs
 - méthode de conservation des produits alimentaires d'origine animale
 - hygiène de la traite des vaches laitières
 - hygiène générale des élevages bovins soins laitiers
 - méthodes de protection des animaux contre les maladies
 - soins à apporter aux animaux nouveaux-nés
 - précaution à prendre lors de transport et de stockage de vaccin
 - méthodes de lutte contre la fièvre aphteuse
 - principales vaccinations à effectuer dans un élevage de poules pondeuses
 - précautions sanitaires à prendre lors de constitution d'un élevage bovin laitier
 - méthodes de désinfection d'un local d'élevage
 - méthodes de lutte contre les parasites externes des animaux
 - méthodes de lutte contre la tuberculose bovine
 - méthodes de lutte contre la rage canine
 - précautions à prendre lors de l'avortement dû à la brucellose.
- Option 2 - Arboriculture fruitière
- caractéristiques des sols favorables aux plantations (données physio-chimiques)

- les critères du choix des espèces à planter : sol, climat, eau, matériel végétal
 - les méthodes d'amélioration (génétique et sanitaire) des espèces fruitières et la vigne
 - étude de l'appareil végétatif : (étude des organes producteurs des fruits, développement et croissance des fruits)
 - principes et méthodes de la multiplication des arbres fruitiers et de la vigne
 - la taille : principes, méthodes techniques
 - les besoins en eau, les techniques et méthodes d'irrigation (aspect quantitatif de l'eau d'irrigation)
 - étude des espèces suivantes (exigences climatiques écologiques, variétés portes-greffes, plantation, entretien, traitement et récolte : abricotier, agrumes, amandier, figuier, olivier, palmier dattier, pêcher pistachier, pommier, poirier, prunier, cerisier, vigne de cuve, vigne de table et à sécher).
- Option 3 - Cultures maraîchères et ornementales
- les sols à vocation maraîchère
 - la fumure organique et la nutrition minérale chez les espèces maraîchères et florales : relations sols, plante, eau
 - besoins en eau, irrigation (aspects quantitatifs et qualitatifs)
 - méthodes d'amélioration génétique et sanitaire des espèces maraîchères et florales
 - influence des facteurs du climat sur le maraîchage, les différents types de cultures
 - la correction des facteurs climatiques, les cultures sous-abris
 - récolte, commercialisation et transformatin des produits maraîchères
 - études des espèces maraîchères et ornementales suivantes : solanacées, cucurbitacées, légumes vivaces, lilacées, légumes à feuilles, légumes à racines, plantes florales annuelles, plantes florales bisannuelles, plantes bulbeuses, plantes d'appartement.
- Option 4 - Défense des cultures
- entomologie : principaux insectes nuisibles aux cultures (oliviers, agrumes, cultures maraîchères, arboricultures...)
 - zoologie : lutte contre les rongeurs, lutte contre les moineaux et les étourneaux
 - malhérborologie : les principales mauvaises herbes des cultures et les moyens de lutte
 - nématologie : moyens de lutte contre les nématodes
 - pesticides : mesures à prendre avant, au cours et après l'application d'un produit pesticide à usage agricole
 - matériel de traitement : différents types de matériel de traitement, maintenance et utilisation du matériel de traitement
- Option 5 - Grandes cultures
- a) - Généralités :
- importance économique des grandes cultures
 - les grandes cultures cultivées en Tunisie
 - les assolements en grandes cultures : importance agronomique et principaux assolements conseillés en Tunisie suivant les zones bioclimatiques.
- b) - Les céréales :
- importance économique des céréales
 - principales espèces et variétés de céréales cultivées en Tunisie
 - conduite de la culture des céréales
 - choix des variétés
 - techniques de préparation du sol
 - fertilisation : doses, mode et période d'apport

- les semences : les différentes catégories de semences utilisées (sélectionnées, autoproduites, ordinaires...) leur intérêt et les techniques de leur production

- densités et dates de semis
- désherbage des céréales
- les maladies des céréales et les moyens de lutte
- la récolte des céréales - les pertes post récolte et techniques de leur réduction

- le stockage des céréales
- le commerce des céréales - organisation - circuits et réglementation.

c) - Les légumineuses :
- importance agronomique et économique des légumineuses à graines - problématique de leur production

- place des légumineuses dans l'assolement
- principales légumineuses cultivées en Tunisie : espèces, variétés et zones de production

- techniques culturales des légumineuses à graines (choix variétal, densité de semis, peuplement, fertilisation, désherbage, lutte contre les maladies et les parasites, récolte...)

- technique d'inoculation des légumineuses, son intérêt.

Option 6 - Cultures industrielles :

- Les principales cultures industrielles cultivées en Tunisie

- importance économique

- la betterave à sucre :

- place dans l'assolement

- techniques de culture

- préparation du sol

- choix des variétés : polygermes - monogermes

- densité de semis - peuplement

- fertilisation - dose et stade d'apport

- désherbage

- démariage

- lutte contre les maladies

- récolte - rendement et richesse en sucre

- utilisation de la betterave à sucre et des sous produits

- les problèmes de la betterave à sucre en Tunisie

- le tabac :

- importance du tabac en Tunisie

- les variétés cultivées et les zones de production

- techniques de culture

- la récolte et le séchage

- réglementation de la production - contrôle

- les problèmes du tabac en Tunisie

- le coton :

- importance économique du cotonnier

- place dans l'assolement

- exigences et techniques culturales

- techniques de récolte

- le tournesol :

- importance économique

- place dans l'assolement

- variétés et zones de production

- techniques culturales

- récolte

- utilisation du tournesol

- problèmes du tournesol en Tunisie.

IV - Spécialité : Agro-alimentaire :

1) - Industries laitières :

- La pasteurisation, la stérilisation, procédés industriels de fabrication du yaourt et des fromages, différents types de fromages, les ferments lactiques.

2) - Industries des conserves : procédés industriels de fabrication des conserves (double concentré de tomate), les altérations microbiennes des conserves de fruits et légumes.

3) - Industries des huiles : procédés d'extraction d'huile d'olive, huile de graine : (extraction, raffinage), classification des huiles d'olives.

4) - Conservation des produits alimentaires par le froid : réfrigération, congélation.

V - Spécialité : Ressources en eau

Option 1 - Eaux souterraines :

a) - Le cycle de l'eau dans la nature : description et définition des principaux éléments

- la pluviométrie : différents types d'appareils de mesures, pluviométrie moyenne sur un bassin, méthode de Thiessen, méthode des isohyètes

- les nappes aquifères et les sources : nappe libre, nappe captive, surface piézométrique

- les essais de pompages : installation, matériel utilisé, dépouillement des mesures, application à la détermination des coefficients tests (transmissivité) et coefficient d'emmagasinement) méthode de non équilibre (méthode de Thies et Jacob)

- essai de type porchet : principe, développement de l'essai, interprétation.

b) - Cartographie des eaux souterraines :

- établissement des cartes piézométriques

- établissement des cartes de profondeur du plan d'eau

- établissement des cartes de salinité

- établissement des cartes de points d'eau sur fonds topographiques

- dessin de coupes géologiques

- calcul de coordonnées géographiques

- données figurant sur la carte hydrogéologiques.

c) - Sondages :

- les méthodes, les appareils, les outils de forages

- les fluides de circulation : la boue à la bentonite (role, fonction)

- le carottage mécanique : bûts et modes opératoires

- mise en place de l'équipement (tubes, crépine, gravier)

- le développement soupage, pistonage, pompage

- repêchage et instrumentation.

c) - Géophysique :

- prospection électrique :

principe du sondage électrique

réalisation sur le terrain

- diagraphies des forages :

principe et définition

étonnage et calibration des outils de diagraphies utilisés en hydrogéologie

(petite et grande normale)

diamètre

neutron

gama ray
procédé de mesure sur chantier
- eudoscopie des forages :
- principe
- procédé d'enregistrement sur chantier.

Option 2 - Eaux de surface
a) - Pluviométrie :
- description du pluviomètre
- description du pluviographe
- conditions d'installation des stations de mesures
- méthodologie de la mesure
- présentation des résultats
- aperçu sur le réseau pluviométrique Tunisien
- contrôle et analyse des données des mesures
- calcul de la pluviométrie moyenne en une station (saisonnière, annuelle et interannuelle)
- calcul de la pluviométrie moyenne sur un bassin versant : différentes méthodes.

b) - Hydrométrie :
1 - Les mesures hydrologiques :
- les stations hydrométriques, équipement, choix des stations
- mesure des hauteurs limnimétriques d'un cours d'eau
- appareils utilisés : à lectures directes et enregistreurs
- fréquences des mesures en temps normal
- fréquences des mesures en temps de crue
- mesure des débits des cours d'eau :
- description des appareils de mesure de la vitesse d'écoulement
- procédés utilisés pour la mesure des débits à partir de la mesure des vitesses
- mesure des débits par la méthode des capacités
- courbes de traduction hauteurs - débits en une station
- le réseau hydrométrique Tunisien.

2 - Analyses des données hydrologiques :
- débits moyens journaliers, mensuels et annuels
- apports (étiages, crues).

3 - L'hydrologie Tunisienne :
- le réseau hydrographique Tunisien
- le régime hydrologique Tunisien.

VI - Spécialité : Sol :
- Analyse physique et chimique des sols, des eaux et des plantes
- le laboratoire d'analyse de sol, d'eau et de plante : organisation, conditions requises, discipline, déterminations principales
- les instruments d'analyse du sol, d'eau et de plante : liste des principaux appareils, environnement requis, fonctions, règles générales d'utilisation
- les ustensiles de laboratoire : types, catégories, et avantages/inconvénients, emploi précis, procédés d'entretien chimiques et physiques
- les balances : types, spécifications techniques, règles générales d'emploi, pratique générale de la pesée
- le PH mètre et le conductivimètre : mode général d'emploi et entretien des électrodes
- les eaux déminéralisées : qualité requise, procédés de production et leurs avantages et inconvénients, conservation, contrôle et emploi

- les produits chimiques : catégories, étiquetage, règles générales de stockage et de manipulation, indications pour la préparation de solutions

- les solutions de réactifs et titrées : règles de préparation, stockage

- l'essentiel du mode opératoire de la minéralisation des échantillons de plante par les méthodes sèches et humides

- l'essentiel du mode opératoire des déterminations suivantes :

* Sol :

* granulométrie (à la pipette)

* matière organique (au bicromate de K et colorimétrie)

* calcaire total (par gazométrie)

* azote total (méthode kjeladahl)

* azote ammoniacal et nitrique (extraction puis dosage par distillation)

* phosphore assimilable

* C.E.S et bases échangeables (par percolation à l'acétate d'ammonium et au chlorure de sodium)

* eau et sol : dosage des sels solubles.

VII - Spécialité : Etudes des grands travaux hydrauliques

Option 1 : Topographie

- aperçu sur l'établissement des cartes : le nivellement, l'établissement de la carte, les différentes sortes de carte

- feuilles de projection

- coordonnées géographiques, polaires et rectangulaires

- l'orientation et le gisement d'une direction

- les points géodésiques et les repères du nivellement général de la Tunisie

- les appareils de mesures et de levées et leurs accessoires

- mesure et calcul des longueurs : directe, indirecte

- méthodes de levés topographiques : intersection, relèvement, cheminement, rayonnement

- nivellement direct, indirect et trigonométrique

- profils en long et en travers

- plan coté

- calcul des surfaces

- les erreurs et les fautes en topographie

- erreurs du niveau apparent

- report d'un levé, dessin.

Option 2 : L'hydraulique

- unités usuelles de mesures du système international

- les pertes de charges linéaires dans les conduites en charges

- les mesures de niveau liquide

- les mesures de vitesse

- les mesures de débit

- l'hydrostatique

- ligne piézométrique

- les profils en long d'une conduite

- la surveillance des travaux d'aménagements hydro-agricoles.

VII Spécialité : Grands travaux hydrauliques

Option I : Exploitation et gestion des barrages

a) sécurité des barrages :

- généralités sur l'écoulement, répartition hydrostatique des pressions

- charges dans une section, ligne piézométrique en ligne de charge

- matériaux et procédés de construction
- fondations
- différents types de barrages et matériaux les constituant, principales forces agissantes, stabilité, principaux paramètres caractérisant le comportement d'un barrage
 - dispositifs d'osculation de barrages en béton et en terre
 - organisation de l'osculation
 - méthodes et appareils de l'osculation des barrages
 - organisation et analyse des mesures d'osculation au cours des premières mises en charge et au cours d'exploitation des barrages
- b) gestion des ressources mobilisées des barrages :
 - bilan en eau d'une retenue, équation simplifiée de la conservation de la masse, mesure des différents paramètres (laches, fuites, évaporation etc...)
 - paramètres caractérisant l'état d'un système hydraulique à un instant donné
 - gestion à court et moyen terme : programmation et utilisation des laches
 - contrôle de la qualité de l'eau (R.S, turbidité, etc...)
- c) maîtrise des crues :
 - stations pluviométriques et stations hydro-métriques, prévisions météorologiques
 - critères utilisés pour décréter "l'état de crue" et "l'état d'alerte"
 - organisation de permanence, prévision des crues
 - calcul des déversés, manoeuvre de vannes (consignes d'exploitation en temps de crue)
 - dévasement
 - alerte aux autorités et à la population.
- Option II : Maintenance des barrages
 - a) maintenance des ouvrages de génie civil :
 - généralités sur l'écoulement, répartition hydrostatique des pressions
 - charges dans une section, ligne piézométrique et ligne de charge
 - matériaux et procédés de construction, fondations
 - essais in situ
 - béton armé et essais
 - engins de terrassement, compactage
 - organisation de chantier, contrôle des travaux
 - traitement des fondations, de béton dégradé (injection avec les différents matériaux et résines etc...)
 - b) maintenance des équipements hydro-mécaniques
 - les différentes liaisons mécaniques :
 - permanentes, temporaires, par obstacle (rivêt, vis, clavette etc...) par adhérence (conicité, ajustement etc...)
 - les organes de transmission :
 - différents types d'organes de transmission et leurs utilisations (engrenage, arbre, courroie, chaîne etc...)
 - les accouplements et leur utilisation (embrayage, cardon, etc...)
 - matériel hydro-mécanique, et organes de manoeuvre :
 - différents types de vannes
 - différents types de commandes.
 - différents types de pompes hydrauliques (à engrenage, à palettes, centrifuge, à pistons etc...)
 - les distributeurs
 - les vérins

- les accessoires hydrauliques (presostat, filtre, entrée d'air etc...) schémas hydrauliques
- entretien :
 - manoeuvres d'entretien, lubrification, peinture
 - maintenance du matériel électrique
 - instruments de mesures (ampèremètre, voltmètre, metris, etc...)
 - circuits de commande (schéma relayage)
 - circuit de puissance (schéma relayage)
 - sécurité et automatisme (les organes)
 - technologie des moteurs électriques
 - transformateurs (technologie).
- IX - Spécialité : Génie rural
 - Option I : Dessin technique
 - a) dessin industriel :
 - différentes sortes de dessins industriels :
 - projection d'une pièce et représentation sur la feuille
 - différents modèles
 - lignes et traits dans le dessin industriel
 - exercice de lecture
 - indication des mesures :
 - cotation d'un dessin
 - limitation du nombre de vues
 - coupes :
 - place des coupes
 - coupe en long et en travers
 - hachures conventionnelles
 - limitation des coupes et simplification du dessin
 - représentation des filetages :
 - conventions
 - indication des façonnages
 - exemples de mise en net
 - b) étude de quelques exemples d'ouvrage d'art :
 - cassis
 - passage busé
 - partiteur
 - chute
 - c) dessin topographique :
 - croquis d'un terrain à main levée
 - préparation de la minute :
 - tracé du quadrillage rectangulaire
 - report des points du canevas
 - report des points de détails
 - tracé de la planimétrie
 - tracé des courbes
 - exécution du calque
 - reproduction des plans.
 - Option 2 : Laborantin :
 - la définition de l'humidité du sol
 - détermination à l'oeil nu, au laboratoire, échantillonnage
 - signification Ph 2. 7 et Ph 4 2
 - détermination au laboratoire
 - la différence entre la densité apparente et la densité réelle d'un sol
 - détermination au laboratoire et au champ

- la mesure du PH d'un sol
- la mesure de la conductivité d'un sol
- les appareils de mesure nécessaires pour chaque groupe de paramètres :

- argile, limon, sable
 - acidité basicité
 - calcium, magnésium, sodium, zinc, manganèse
 - phosphate, nitrate, sulfate, chlorure.
- Option 3 : Machinisme
- description de l'attelage 3 points du tracteur à relevage hydraulique
 - réglage de fonctionnement des charrues portées
 - réglage de débit d'un semoir en ligne pour céréales
 - réglage de la ramasseuse-presse (réglage de fonctionnement et réglage des balles)
 - réglages de fonctionnement de la moissonneuse-batteuse (pertes de graines etc...).

Arrêté du ministre de l'agriculture du 25 octobre 1994 portant ouverture d'un examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 8 et 9 dans le grade d'adjoint technique.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 85-1087 du 7 septembre 1985, portant statut particulier du corps des ingénieurs et techniciens de l'administration ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 85-1216 du 5 octobre 1985, fixant les conditions d'intégration du personnel ouvrier dans les cadres des fonctionnaires,

Vu l'arrêté du 23 mai 1994, fixant le programme des concours et examens professionnels pour l'année 1994,

Vu l'arrêté du 25 octobre 1994, fixant le règlement et le programme de l'examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 8 et 9 dans le grade d'adjoint technique,

Arrête :

Article premier. - Un examen professionnel est ouvert au ministère de l'agriculture le 14 décembre 1994 et jours suivants pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 8 et 9 dans le grade d'adjoint technique.

Art. 2. - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à douze (12).

Art. 3. - La liste d'inscription des candidats à l'examen professionnel susvisé sera close le 14 novembre 1994.

Tunis, le 25 octobre 1994.

Le Ministre de l'Agriculture
M'hamed Ben Rejeb

Vu

Le Premier Ministre
Hamed Karoui

**MINISTERE DE L'EQUIPEMENT
ET DE L'HABITAT**

TABLEAU PARCELLAIRE

Rectificatif du tableau des parcelles expropriées au profit de l'agence foncière d'habitation par le décret n° 79-311 du 2 avril 1979 paru au Journal Officiel de la République Tunisienne n° 28 en date des 20 et 24 avril 1979.

(Application des dispositions de l'article 35 de la loi n° 76-85 du 11 août 1976).

N° d'ordre : 4

N° de la parcelle sur le plan : 2

N° du titre foncier : 413 Tunis (partie)

Situation de la parcelle : Berge du lac de Tunis

Nature de la parcelle : terrain nu

Superficie expropriée : 1 h 90 a 80 ca

Noms des propriétaires :

- Ghozilan (Hay) dit Charle, Ghozilan (Josef Raoul), Ghozlan (Youda Jorge), Ghozlan (Rahima Miray).

MINISTERE DU TRANSPORT

NOMINATION

Par décret n° 94-2211 du 25 octobre 1994.

Monsieur Abdessattar Jarray, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de chef de service du transport terrestre à la direction régionale du transport du gouvernorat de Jendouba, relevant du ministère du transport.

CESSATION DE FONCTIONS

Par décret n° 94-2212 du 24 octobre 1994.

Il est mis fin aux fonctions de Monsieur Abdelhamid El Ghali, inspecteur général des services financiers en qualité de chargé de mission, pour occuper l'emploi de chef de cabinet du ministre du transport à compter du 20 novembre 1994.

**MINISTERE DU TOURISME
ET DE L'ARTISANAT**

NOMINATION

Par décret n° 94-2213 du 24 octobre 1994.

Monsieur Boulbaba Rekik est nommé chargé de mission au cabinet du ministre du tourisme et de l'artisanat.

**MINISTERE DE L'EDUCATION
ET DES SCIENCES**

NOMINATION

Par décret n° 94-2236 du 27 octobre 1994.

Monsieur Ali Ben Hani, professeur hospitalo-universitaire en médecine, est chargé des fonctions de directeur des études et des stages vice-doyen à la faculté de médecine et de pharmacie de Tunis.

Par décret n° 94-2214 du 25 octobre 1994.

Monsieur Ridha Henia, professeur de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de directeur du foyer universitaire de Nabeul.

Par décret n° 94-2215 du 25 octobre 1994.

Monsieur Kamel Maâzaoui, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de chef de service de la construction de l'équipement et de la maintenance à l'institut national de bureautique et de micro informatique.

Par décret n° 94-2216 du 25 octobre 1994.

Monsieur Fadhel Ben Turkia, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef de service des décisions et de la documentation à la sous-direction des équivalences à la direction des équivalences et de l'enseignement privé à la direction générale de l'enseignement supérieur au ministère de l'éducation et des sciences.

Par décret n° 94-2217 du 25 octobre 1994.

Madame Nawel Ben Ali, administrateur conseiller, est chargée des fonctions de chef de service du contentieux administratif à la sous-direction des affaires contentieuses à la direction des affaires juridiques et du contentieux au ministère de l'éducation et des sciences (section de l'éducation)

Par décret n° 94-2218 du 25 octobre 1994.

Monsieur Ali Bououni, professeur de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de chef de service de l'enseignement primaire à la direction régionale de l'enseignement de Gafsa.

Par décret n° 94-2219 du 25 octobre 1994.

Monsieur Jomâa Fenaïech, professeur de l'enseignement technique est chargé des fonctions de chef de service des affaires administratives et financières à la direction régionale de l'enseignement de Nabeul.

Par décret n° 94-2220 du 25 octobre 1994.

Monsieur Nadir Boughonjioua, conseiller des services publics, est chargé des fonctions de chef de service des statuts à la sous-direction de la réglementation à la direction des affaires juridiques et du contentieux au ministère de l'éducation et des sciences (section de l'éducation).

Par décret n° 94-2221 du 25 octobre 1994.

Monsieur Mohamed Helali, professeur principal d'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de directeur d'internat à l'institut supérieur de formation des maîtres Mateur.

En application des dispositions du décret n° 91-1871 du 7 décembre 1991, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 94-2222 du 25 octobre 1994.

Monsieur M'hamed Ourghemmi, assistant d'enseignement supérieur, est chargé des fonctions de secrétaire principal d'université pour assurer la direction de la sous-direction de la gestion pédagogique à l'université des sciences, des techniques et de médecine de Tunis

Par décret n° 94-2223 du 25 octobre 1994.

Monsieur Habib Zaïed Ben Romdhane, bibliothécaire, documentaliste, est chargé des fonctions de secrétaire principal d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à la faculté de médecine et de pharmacie de Tunis.

Par décret n° 94-2224 du 25 octobre 1994.

Monsieur Néjib Frigui, professeur principal d'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de secrétaire principal d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à la faculté des lettres et sciences humaines de Kairouan.

Par décret n° 94-2225 du 25 octobre 1994.

Madame Jalila M'rad, professeur principal d'enseignement secondaire, est chargée des fonctions de secrétaire principal d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à la faculté des sciences de Bizerte.

Par décret n° 94-2226 du 25 octobre 1994.

Monsieur Mahmoud Ben Romdhane, professeur principal d'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de secrétaire général d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à la faculté des sciences mathématiques physiques et naturelles de Tunis.

Par décret n° 94-2227 du 25 octobre 1994.

Monsieur Salah El Borji, professeur principal d'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de secrétaire général d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à la faculté des sciences de Bizerte.

Par décret n° 94-2228 du 25 octobre 1994.

Monsieur Mohamed Kouchta, professeur principal d'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de secrétaire d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à l'école nationale d'ingénieurs de Tunis.

Par décret n° 94-2229 du 25 octobre 1994.

Monsieur Samir Ach, professeur d'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de secrétaire d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à la faculté de droit et des sciences politiques de Tunis.

CESSATION DE FONCTIONS

Par décret n° 94-2230 du 27 octobre 1994.

Monsieur Mohamed Hédi Mejri, professeur principal d'enseignement secondaire, est déchargé des fonctions de directeur du centre régional de l'éducation et de la formation continue de Jendouba.

Par décret n° 94-2231 du 27 octobre 1994.

Monsieur Fethi Khiri, professeur principal d'enseignement secondaire, est déchargé des fonctions d'inspecteur à l'inspection administrative et financière au ministère de l'éducation et des sciences (section de l'éducation) à compter du 12 avril 1994.

Arrêté du ministre de l'éducation et des sciences du 25 octobre 1994, portant délégation de signature.

Le ministre de l'éducation et des sciences,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 94-1220 du 1er juin 1994 relatif à la nomination du ministre de l'éducation et des sciences,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 92-1929 du 2 novembre 1992, portant organisation du ministère de l'éducation et des sciences,

Vu le décret n° 93-1488 du 12 juillet 1993, chargeant Monsieur Omrane Boukhari, inspecteur principal de l'enseignement secondaire des fonctions de sous-directeur des lettres, des arts et de la philosophie à la direction des programmes au ministère de l'éducation et des sciences (section de l'éducation),

Arrête :

Article premier. - Conformément au paragraphe 2 de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Omrane Boukhari, inspecteur principal de l'enseignement secondaire chargé des fonctions de sous-directeur des lettres, des arts et de la philosophie à la direction des programmes est habilité à signer par délégation du ministre de l'éducation et des sciences tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des actes à caractère réglementaires.

Art. 2. - L'intéressé est autorisé à sous-déléguer sa signature aux fonctionnaires de la catégorie "A" et "B" soumis à son autorité conformément aux conditions fixées par l'article 2 du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3. - Le présent arrêté prend effet à compter du 1er septembre 1994 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 25 octobre 1994.

Le Ministre de l'Education et des Sciences

Ahmed Friâa

Vu

Le Premier Ministre

Hamed karoui

MINISTERE DE LA CULTURE

NOMINATIONS

Par décret n° 94-2232 du 25 octobre 1994.

Madame Hédia Bent Aba épouse Mokadem, secrétaire culturelle, est chargée des fonctions de chef de service de la recommandation à l'édition à la direction des lettres au ministère de la culture.

Par décret n° 94-2233 du 25 octobre 1994.

Madame Meriem Khereddine, secrétaire culturel, est chargée des fonctions de chef de service de l'informatique et des laboratoires à la bibliothèque nationale au ministère de la culture.

Par décret n° 94-2234 du 25 octobre 1994.

Monsieur Mohamed Ben Hadj Hassine, bibliothécaire, est chargé des fonctions de chef de service administratif et financier à la bibliothèque nationale au ministère de la culture.

Par décret n° 94-2235 du 25 octobre 1994.

Monsieur Saïd Oudhani, bibliothécaire, est chargé des fonctions de chef de service d'acquisition à la bibliothèque nationale au ministère de la culture.

Arrêté du ministre de la culture du 25 octobre 1994, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour le recrutement de bibliothécaires.

Le ministre de la culture,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 73-494 du 20 octobre 1973, portant statut des cadres des bibliothèques, de la documentation et des archives de l'administration, de collectivités publiques locales et des établissements publics tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 75-254 du 25 avril 1975,

Vu l'arrêté du ministre des affaires culturelles du 9 juin 1978, fixant le règlement et le programme des concours ouverts pour l'accès au grade de bibliothécaire, de documentaliste ou d'archiviste,

Arrête :

Article premier. - Est ouvert au ministère de la culture le 27 mars 1995 et jours suivants un concours interne sur épreuves pour le recrutement de bibliothécaires dans les conditions fixées par l'arrêté du 9 juin 1978 susvisé.

Art. 2. - Le nombre d'emplois à pourvoir est fixé à quatre (4) internes.

Art. 3. - La date de clôture de la liste d'inscription est fixée au 18 février 1995.

Tunis, le 25 octobre 1994.

Le Ministre de la Culture

Mongi Bousnina

Vu

Le Premier Ministre

Hamed karoui

Arrêté du ministre de la culture du 25 octobre 1994, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour le recrutement de bibliothécaires adjoint.

Le ministre de la culture,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 73-494 du 20 octobre 1973, portant statut des cadres des bibliothèques, de la documentation et des archives de l'administration, de collectivités publiques locales et des établissements publics tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 75-254 du 25 avril 1975,

Vu l'arrêté du ministre des affaires culturelles du 9 juin 1978, fixant le règlement et le programme des concours ouverts pour

l'accès au grade de bibliothécaire adjoint, de documentaliste adjoint et d'archiviste adjoint,

Arrête :

Article premier. - Est ouvert au ministère de la culture le 29 mars 1995 et jours suivants un concours interne sur épreuves pour le recrutement de bibliothécaires adjoints dans les conditions fixées par l'arrêté du 9 juin 1978 susvisé.

Art. 2. - Le nombre d'emplois à pourvoir est fixé à quatre (4) internes.

Art. 3. - La date de clôture de la liste d'inscription est fixée au 18 février 1995.

Tunis, le 25 octobre 1994.

Le Ministre de la Culture
Mongi Bousnina

Vu

Le Premier Ministre
Hamed karoui

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Arrêté conjoint des ministres de l'économie nationale et de la santé publique du 25 octobre 1994 déterminant les produits dont le monopole d'importation est réservé à la pharmacie centrale de Tunisie.

Les ministres de l'économie nationale et de la santé publique,

Vu la loi n° 73-55 du 3 août 1973, organisant les professions pharmaceutiques, l'ensemble des textes qui l'ont modifiée et complétée et notamment ses articles 1, 21 et 22,

Vu la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989, relative à l'application d'un nouveau tarif des droits de douane à l'importation telle que modifiée et complétée par les textes subséquents,

Vu la loi n° 90-105 du 26 novembre 1990, relative à la pharmacie centrale de Tunisie et notamment son article 2,

Vu le décret n° 90-1400 du 3 septembre 1990, fixant les règles de bonne pratique de fabrication des médicaments destinés à la médecine humaine, le contrôle de leur qualité, leur conditionnement, leur étiquetage, leur dénomination ainsi que la publicité y afférente,

Arrêtent :

Article premier. - Le monopole d'importation des produits pharmaceutiques relevant du chapitre 30 du tarif des droits de douane de 1990, à l'exception des ciments et autres produits d'obturation dentaire et des troussees et boîtes de pharmacie garnies pour soins de première urgence, est réservé à la pharmacie centrale de Tunisie.

Art. 2. - Le monopole de la pharmacie centrale s'exerce, également, sur l'importation des seringues, des aiguilles, des perfuseurs, des transfuseurs et des microfuseurs relevant de la position tarifaire n° 90-18, du coton hydrophile dûment conditionné pour la vente et classé dans la position tarifaire n° 52-01, des produits d'entretien des lentilles de contact de la position tarifaire n° 33-07 ainsi que de la gaze à pansement du numéro tarifaire 52-08 à l'exception du tissu blanchi à armure toile, dont le poids d'un mètre carré n'excédant pas 100 g, qui est destiné à la fabrication du platre chirurgical.

Tunis, le 25 octobre 1994.

Le Ministre de l'Economie Nationale
Sadok Rabah

Le Ministre de la Santé Publique
Hédi M'henni

Vu

Le Premier Ministre
Hamed karoui

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DE L'ENFANCE

NOMINATION

Par décret n° 94-2237 du 25 octobre 1994.

Monsieur Abdelaziz Siala, inspecteur principal de la jeunesse et des sports, est chargé des fonctions de directeur de l'éducation physique au ministère de la jeunesse et de l'enfance.

avis et communications

BANQUE CENTRALE DE TUNISIE

SITUATION GENERALE DECADEAIRE

AU 31 AOUT 1994

A C T I F	
ENCAISSE-OR	4.367.662,556
SOUSCRIPTIONS AUX ORGANISMES INTERNATIONAUX	2.371.792,500
AVOIRS ET PLACEMENTS EN DROITS DE TIRAGE SPECIAUX	13.604.466,149
AVOIRS EN DEVISES	1.160.115.345,808
CPTES SPECIAUX DE COOPERATION ECONOMIQUE DE L'ETAT & I.A.T	254.870.585,004
COMPTE COURANT POSTAL	4.882.575,576
INTERVENTIONS SUR LE MARCHE MONETAIRE	591.404.878,190
EFFETS ESCOMPTEES	459.328.474,114
EFFETS DE REFINANCEMENT EN DEVISES	125.107.523,030
EFFETS EN PENSION	92.500.000,000
EFFETS ESCOMPTEES & CHEQUES EN COURS DE RECOURVEMENT	11.597.136,563
EFFETS A L'ENCAISSEMENT	90.563.657,293
AVANCE PERMANENTE A L'ETAT	25.000.000,000
AVANCE REMBOURSABLE A L'ETAT	7.500.000,000
AVANCE A L'ETAT /SOUSCRIPTION AUX FONDS MONETAIRES	316.293.207,943
PORTEFEUILLE-TITRES	14.866.009,030
IMMOBILISATIONS	15.035.930,601
DEBITEURS DIVERS	19.973.676,975
COMPTES D'ORDRE ET A REGULARISER DE L'ACTIF	68.012.013,171
	3.277.394.934,503
P A S S I F	
BILLETS ET MONNAIES EN CIRCULATION	1.364.892.583,824
COMPTES DES BANQUES & ETABLISSEMENTS FINANCIERS	116.144.494,917
COMPTES DU GOUVERNEMENT	200.447.124,833
ALLOCATIONS DE DROITS DE TIRAGE SPECIAUX	49.413.128,402
FONDS NATIONAL DE GARANTIE	44.452.575,809
AUTRES ENGAGEMENTS A VUE ET A TERME	849.203.055,878
DEPOSANTS D'EFFETS A L'ENCAISSEMENT	92.394.038,964
COMPTES DE COOPERATION ECONOMIQUE	256.965.310,081
PROVISIONS	43.477.761,542
RESERVE SPECIALE	16.816.905,082
RESERVE LEGALE	3.000.000,000
REPORT A NOUVEAU	58.386,217
CAPITAL	6.000.000,000
CREDITEURS DIVERS	22.791.162,359
COMPTES D'ORDRE ET A REGULARISER DU PASSIF	211.338.406,595
	3.277.394.934,503

Certifié conforme

Le Gouverneur

Mohamed El Béji HAMDA

SITUATION GENERALE DECADAIRE

AU 10 SEPTEMBRE 1994

A C T I F	
ENCAISSE-OR	4.367.662,556
SOUSCRIPTIONS AUX ORGANISMES INTERNATIONAUX	2.371.792,500
AVOIRS ET PLACEMENTS EN DROITS DE TIRAGE SPECIAUX	13.604.466,149
AVOIRS EN DEVISES	1.137.200.950,453
CPTES SPECIAUX DE COOPERATION ECONOMIQUE DE L'ETAT & I.A.T	255.297.775,952
COMPTE COURANT POSTAL	4.996.829,207
INTERVENTIONS SUR LE MARCHE MONETAIRE	698.032.169,038
EFFETS ESCOMPTES	410.783.183,266
EFFETS DE REFINANCEMENT EN DEVISES	126.327.026,221
EFFETS EN PENSION	92.500.000,000
EFFETS ESCOMPTES & CHEQUES EN COURS DE RECOUVREMENT	14.409.932,477
EFFETS A L'ENCAISSEMENT	78.865.161,836
AVANCE PERMANENTE A L'ETAT	25.000.000,000
AVANCE REMBOURSABLE A L'ETAT	7.500.000,000
AVANCE A L'ETAT /SOUSCRIPTION AUX FONDS MONETAIRES	316.293.207,943
PORTEFEUILLE-TITRES	14.866.009,030
IMMOBILISATIONS	15.035.930,601
DEBITEURS DIVERS	19.972.736,700
COMPTES D'ORDRE ET A REGULARISER DE L'ACTIF	70.879.038,230
	3.308.303.872,159
P A S S I F	
BILLETS ET MONNAIES EN CIRCULATION	1.343.701.526,203
COMPTES DES BANQUES & ETABLISSEMENTS FINANCIERS	178.194.344,040
COMPTES DU GOUVERNEMENT	209.737.771,292
ALLOCATIONS DE DROITS DE TIRAGE SPECIAUX	49.413.128,402
FONDS NATIONAL DE GARANTIE	46.009.653,996
AUTRES ENGAGEMENTS A VUE ET A TERME	834.667.163,079
DEPOSANTS D'EFFETS A L'ENCAISSEMENT	80.192.516,278
COMPTES DE COOPERATION ECONOMIQUE	257.392.501,029
PROVISIONS	43.477.761,542
RESERVE SPECIALE	16.816.905,082
RESERVE LEGALE	3.000.000,000
REPORT A NOUVEAU	58.386,217
CAPITAL	6.000.000,000
CREDITEURS DIVERS	23.167.308,118
COMPTES D'ORDRE ET A REGULARISER DU PASSIF	216.474.906,881
	3.308.303.872,159

Certifié conforme

Le Gouverneur

Mohamed El Béji HAMDA

SITUATION GENERALE DECADAIRE

AU 20/09/1994

A C T I F	
ENCAISSE-OR	4.367.662,556
SOUSCRIPTIONS AUX ORGANISMES INTERNATIONAUX	2.371.792,500
AVOIRS ET PLACEMENTS EN DROITS DE TIRAGE SPEC.	13.604.466,149
AVOIRS EN DEVISES	1.176.022.311,896
CTES SPECIAUX DE COOP.ECONOMIQUE DE L'ETAT & IAT	255.297.775,952
COMPTE COURANT POSTAL	4.942.716,327
INTERVENTION SUR LE MARCHE MONETAIRE	568.925.640,714
EFFETS ESCOMPTES	408.634.711,590
EFFETS DE REFINANCEMENT EN DEVISES	130.838.668,651
EFFETS EN PENSION	92.500.000,000
EFFETS ESCOMPTES & CHEQUES EN COURS DE RECOUV	10.326.562,126
EFFETS A L'ENCAISSEMENT	95.781.813,851
AVANCE PERMANENTE A L'ETAT	25.000.000,000
AVANCE REMBOURSABLE A L'ETAT	7.500.000,000
AVANCE A L'ETAT/SOUSCRIP FONDS MONETAIRES	316.293.207,943
PORTEFEUILLE - TITRES	14.866.009,030
IMMOBILISATIONS	15.035.930,601
DEBITEURS DIVERS	19.972.557,600
COMPTES D'ORDRE ET A REGULARISER DE L'ACTIF	71.808.939,243
	3.234.090.766,729
P A S S I F	
BILLETS ET MONNAIES EN CIRCULATION	1.301.759.980,329
CTES DES BANQUES & ETABLISSEMENTS FINANCIERS	149.129.715,653
COMPTES DU GOUVERNEMENT	168.640.028,376
ALLOCATIONS DE DROITS DE TIRAGE SPECIAUX	49.413.128,402
FONDS NATIONAL DE GARANTIE	46.009.653,996
AUTRES ENGAGEMENTS A VUE ET A TERME	847.907.092,944
DEPOSANTS D'EFFETS A L'ENCAISSEMENT	97.638.716,321
COMPTES DE COOPERATION ECONOMIQUE	257.392.501,029
PROVISIONS	43.477.761,542
RESERVE SPECIALE	16.816.905,082
RESERVE LEGALE	3.000.000,000
REPORT A NOUVEAU	58.386,217
CAPITAL	6.000.000,000
CREDITEURS DIVERS	24.537.945,950
COMPTES D'ORDRE ET A REGULARISER DU PASSIF	222.308.950,888
	3.234.090.766,729

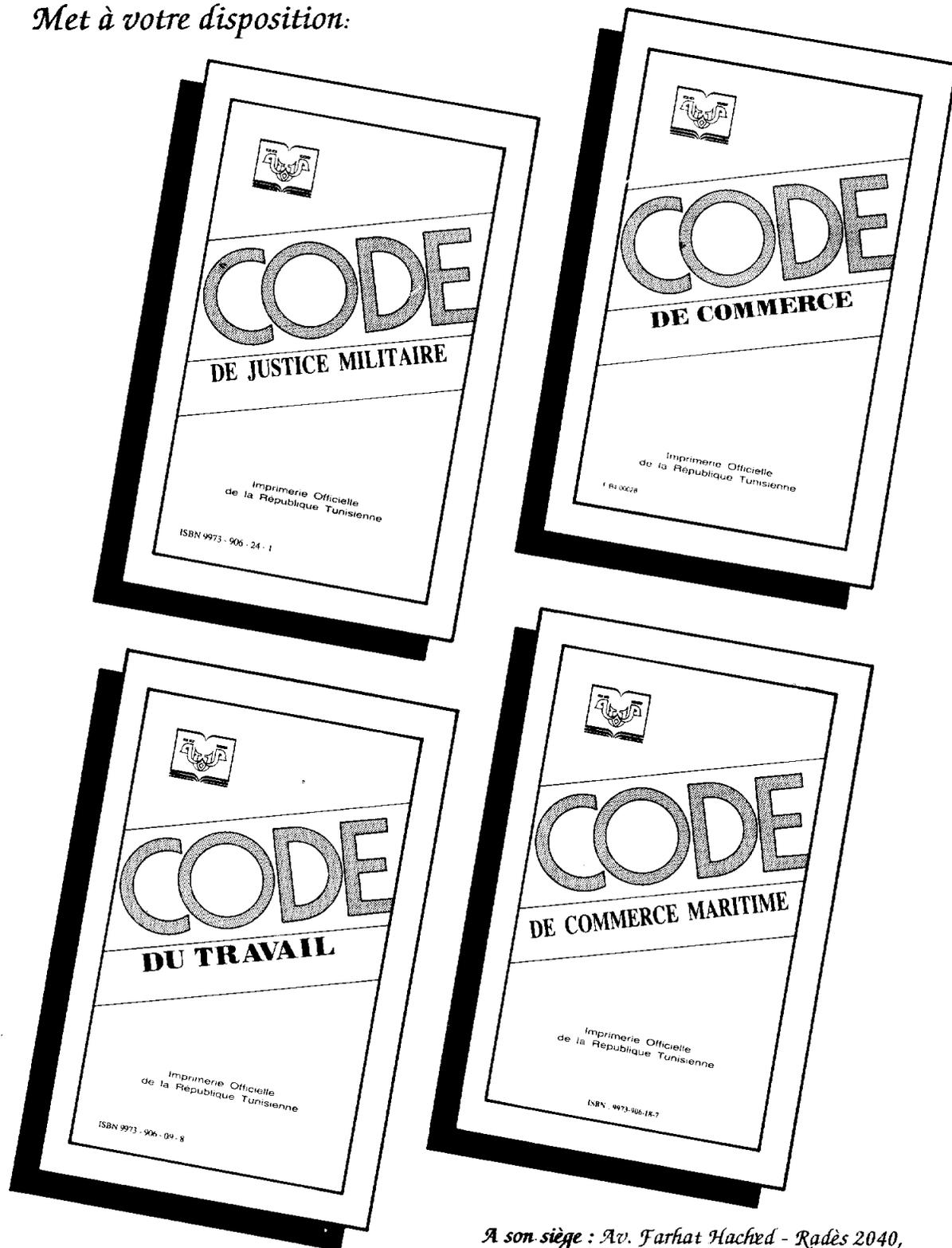
Certifié conforme

Le Gouverneur

Mohamed El Béji HAMDA

L'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Met à votre disposition:



A son siège : Av. Farhat Hached - Radès 2040,
tél : 434 211 · fax : 434 234 - télex : 14 939

et dans ses différentes succursales

Tunis : 1, rue Hannon tél : (01) 349 637 - Sousse : Cité C.N.R.P.S. rue Ribat tél : (03) 225 495 Fax : (03) 225 495
Sfax : Cité C.N.R.P.S. Souk Ezzitoun, Route de Gremda, Km 0,5 tél : (04) 236 750 Fax : (04) 236 752

Abonnement au Journal Officiel de la République Tunisienne

Bihebdomadaire

Année 1994

Tarif d'abonnement en dinars tunisiens

PAYS	EDITION originale	TRADUCTION française	EDITION ORIGINALE et sa traduction
Tunisie			
Algérie			
Maroc	22,000	30,000	40,000
Libye			
Mauritanie			
Autres pays	33,000	47,000	54,000

Prix du numéro du J.O.R.T. de l'année en cours

Edition originale
0,420 dinar

Traduction française
0,600 dinar

Abonnement

Contactez le siège de l'Imprimerie Officielle avenue Farhat Hached, Radès — Tél. : 434 211
ou l'un des bureaux de vente ci-après :

- Tunis** : 1 rue Hannon tél. : 349.637
- Sousse** : Cité C.N.R.P.S. rue Ribat tél. : (03)225.495
- Sfax** : Cité C.N.R.P.S. Souk Ezzitoun, route Gremda km 0,5 Tél. : (04) 236.750

Le règlement de paiement se fera par espèces ou par chèques ou par virement bancaire au nom de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne dans l'un des comptes courants ci-après :

Tunis :

C.C.P. N° 610-15 à Tunis
S.T.B. : Tunis 57608/8
B.N.T. : Tunis 006 046/w
U.I.B. : Agence A 35 00 70 100/4
A.T.B. : Agence Mégrine 28.1104 243387

Banque du Sud (Liberté) : 02 40 47 00 199/7
S.T.B. : (Mégrine) 045 225 206/9
B.I.A.T. (Mégrine) 52 30 00002/8
Banque du Sud (Radès) : 09 40 47 00 103/9

Sousse :

S.T.B. : 089 100 412/5

Sfax :

B.I.A.T. : 44 30 00 001/8